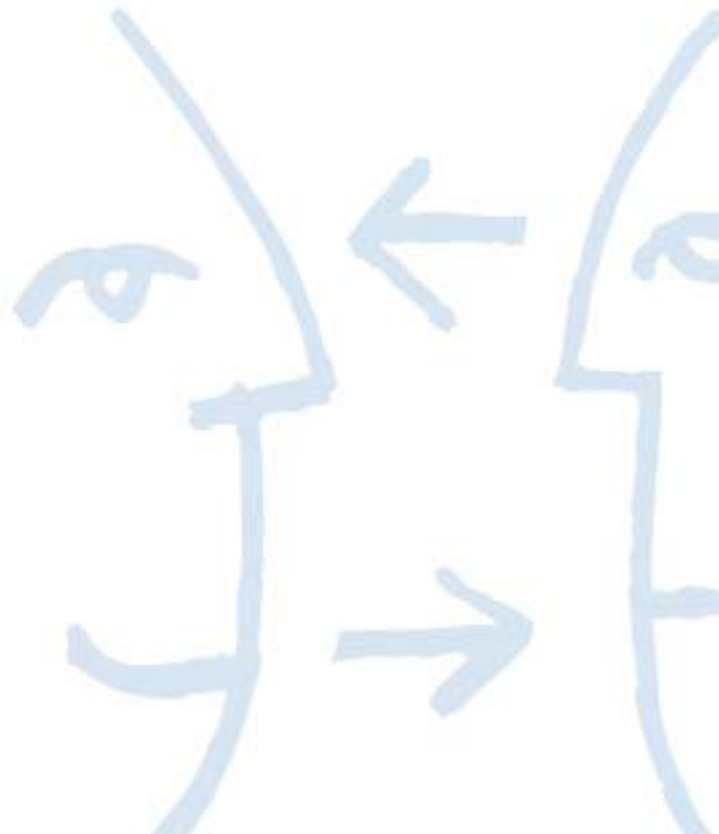


POLITIQUE DE CERTIFICATION DE L'AC KEYNECTIS

ICS Qualified (Professionnel)

Date : 02/09/2011



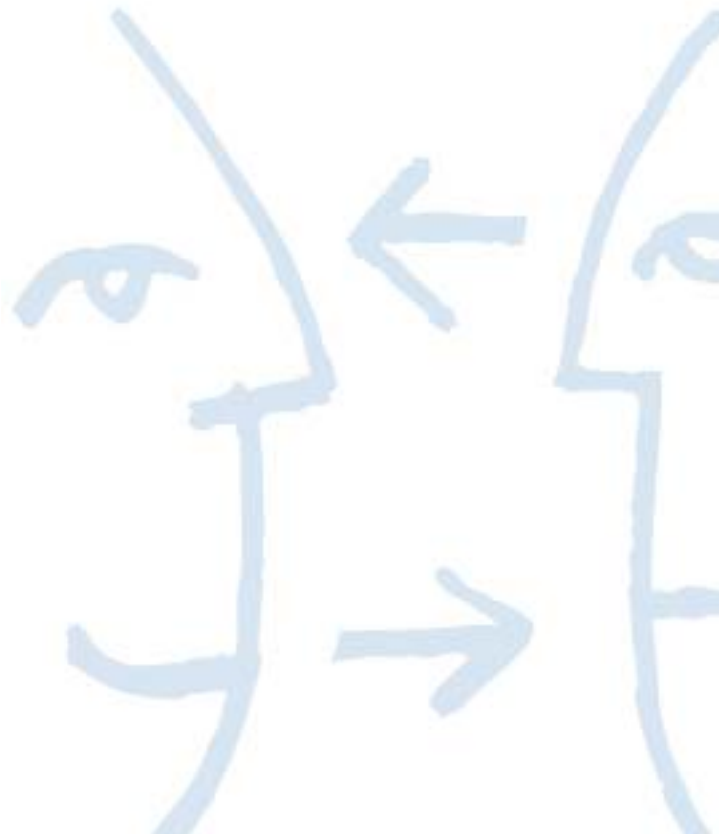
POLITIQUE DE CERTIFICATION : AC KEYNECTIS ICS QUALIFIED (PROFESSIONNEL)

Objet:	Ce document consiste en la politique de certification de l'AC KEYNECTIS ICS Qualified (Professionnel)
---------------	---

Numéro de version:	1.0	Nombre de pages:	57
Etat du document:	<input type="checkbox"/> Projet	<input checked="" type="checkbox"/> Version finale	
Rédacteur :	KEYNECTIS	KEYNECTIS	

Diffusion:	<input checked="" type="checkbox"/> Externe	<input checked="" type="checkbox"/> Interne KEYNECTIS
	Public	KEYNECTIS

Historique:				
Date	Version	Rédacteur	Commentaires	Validé par
02/09/2011	1.0	EM	Passage en v1.0	JYF



SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	9
1 INTRODUCTION	10
1.1 Généralités	10
1.2 Nom du Document et Identification	11
1.3 Les composantes de l'Infrastructure de Gestion de Clés	11
1.3.1 Autorité Administrative de KEYNECTIS (AAK)	11
1.3.2 Autorité de Certification (AC)	12
1.3.3 Autorité d'Enregistrement (AE)	12
1.3.4 Autorité d'Enregistrement (AED)	12
1.3.5 Service de Publication (SP)	12
1.3.6 Opérateur de Service de Certification (OSC)	12
1.3.7 Porteur	13
1.3.8 Autres participants	13
1.3.8.1 Utilisateur de certificat (UC)	13
1.3.8.2 Mandataire de Certification (MC)	13
1.3.8.3 Client	13
1.4 Utilisation des certificats	13
1.4.1 Utilisation appropriée des certificats	13
1.4.1.1 Certificat de l'AC	14
1.4.1.2 Certificat de Porteur	14
1.4.2 Utilisation interdite des certificats	14
1.5 Application de la politique	14
1.5.1 Organisme responsable de la présente politique	14
1.5.2 Personne responsable	14
1.5.3 Personne déterminant la conformité de l'implémentation de la présente PC/DPC	15
1.5.4 Procédure d'approbation du présent document	15
1.6 Définitions et Acronymes	15
1.6.1 Définitions	15
1.6.2 Acronymes	17
2 ANNUAIRES ET SERVICES DE PUBLICATION	19
2.1 Service de publication	19
2.2 Informations publiées	19
2.3 Heure et fréquence de publication	19
2.4 Contrôle d'accès au service de publication	19
3 IDENTIFICATION ET AUTHENTIFICATION	20
3.1 Nommage	20
3.1.1 Types de noms	20
3.1.1.1 Certificat AC	20
3.1.1.2 Certificat Porteur	20
3.1.2 Utilisation de noms explicites	21
3.1.3 Anonymat ou utilisation de pseudonyme	21
3.1.4 Règles d'interprétations des différentes formes de noms	21
3.1.5 Unicité des noms	21
3.1.6 Reconnaissance, vérification, et rôle des noms de marques déposées	21
3.2 Vérification initiale d'identité	21
3.2.1 Preuve de possession de la clé privée	21
3.2.2 Vérification de l'Identité d'une Entreprise ou d'une Administration	22
3.2.2.1 AE	22
3.2.2.2 AED	22
3.2.2.3 Mandataire de certification	22
3.2.2.4 Porteur	23
3.2.3 Vérification de l'identité des personnes	23

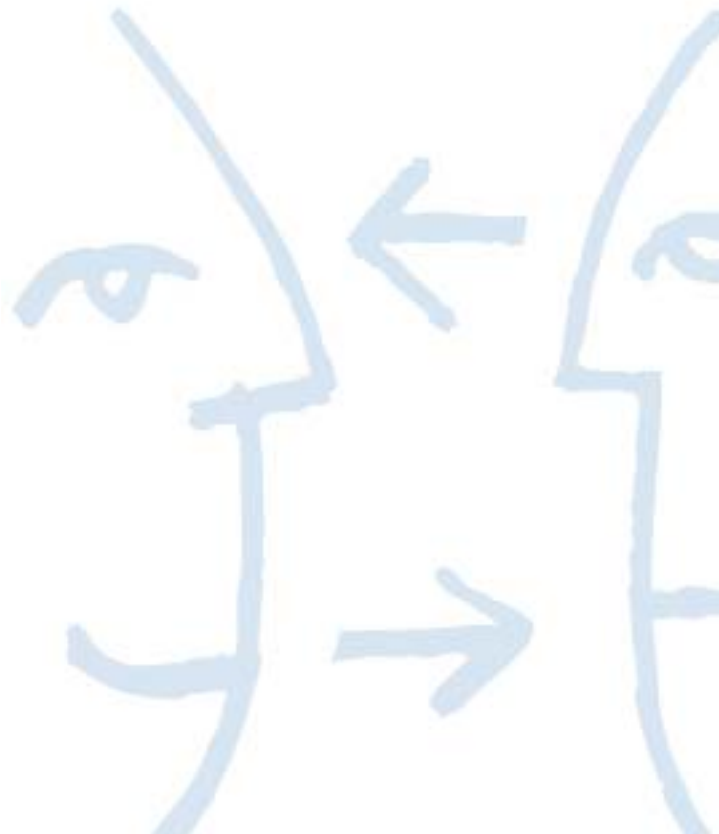
3.2.3.1	AE non KEYNECTIS	23
3.2.3.2	AED	23
3.2.3.3	Mandataire de certification	23
3.2.3.4	Porteur via AE	23
3.2.3.5	Porteur via AED	23
3.2.3.6	Porteur via AED et MC	24
3.2.4	Informations non vérifiées	24
3.2.5	Validation de l'autorité d'un porteur	24
3.2.6	Critères de reconnaissance	24
3.3	Vérifications aux fins de renouvellement de clés	24
3.3.1	Vérifications aux fins de renouvellement de clés en situation normale	24
3.3.2	Vérifications aux fins de renouvellement de clés après révocation du certificat	24
3.4	Vérifications aux fins de révocation	24
4	EXIGENCES OPERATIONNELLES	25
4.1	Types de certificat	25
4.1.1	Origine de la demande de certificat	25
4.1.2	Procédure d'enregistrement et responsabilités	25
4.2	Traitement d'une demande de certificat	26
4.2.1	Identification et authentification	26
4.2.2	Approbation ou rejet d'une demande de certificat	26
4.2.3	Durée de traitement d'une demande de certificat	26
4.3	Emission d'un certificat	26
4.3.1	Actions effectuées par l'AC pendant l'émission d'un certificat	26
4.3.2	Notification de l'émission d'un certificat	26
4.4	Acceptation d'un certificat	26
4.4.1	Procédure d'acceptation d'un certificat	26
4.4.2	Publication d'un certificat par l'AC	26
4.4.3	Notification de l'émission d'un certificat par l'AC à d'autres entités	26
4.5	Utilisation des bi-clés et des certificats	27
4.5.1	Utilisation des bi-clés et des certificats	27
4.5.2	Utilisation des clés publiques et des certificats par les tierces parties	27
4.6	Demande d'un nouveau certificat	27
4.7	Changement de clés (ou certification d'une nouvelle clé publique)	27
4.8	Modification d'un certificat	27
4.9	Révocation d'un certificat	27
4.9.1	Motif de révocation d'un certificat	27
4.9.1.1	Certificat Composante IGS	27
4.9.1.2	Certificat Porteur	27
4.9.2	Origine d'une demande de révocation	28
4.9.2.1	Certificat composante IGC	28
4.9.2.2	Certificat porteur	28
4.9.3	Procédure de demande de révocation	29
4.9.3.1	Certificat composante IGC	29
4.9.3.2	Certificat porteur	29
4.9.4	Délai accordé au porteur pour formuler la demande de révocation	29
4.9.5	Délai de traitement d'une révocation	29
4.9.5.1	Certificat Composantes IGC	29
4.9.5.2	Certificat Porteur	30
4.9.6	Exigences de vérification de révocation pour les tierces parties	30
4.9.7	Fréquences de publication des LCR	30
4.9.8	Délai maximum de publication d'une CRL	30
4.9.9	Disponibilité d'un système de vérification en ligne de la révocation et de l'état des certificats	30
4.9.10	Exigences de vérification en ligne de la révocation des certificats par les utilisateurs de certificats	30
4.9.11	Autres moyens disponibles d'information sur les révocations	30
4.9.12	Exigences spécifiques en cas de compromission de la clé privée	30
4.9.13	Causes possibles d'une suspension	30
4.9.14	Origine d'une demande de suspension	30
4.9.15	Procédure de traitement d'une demande de suspension	30
4.9.16	Limites de la période de suspension d'un certificat	30

4.10	Service d'état des certificats	30
4.10.1	Caractéristiques opérationnelles.....	30
4.10.2	Disponibilité de la fonction.....	30
4.11	Fin de la relation entre Le porteur et l'AC	31
4.12	Séquestre et recouvrement de clés	31
5	MESURES DE SECURITE PHYSIQUE, PROCEDURES ET MISE EN ŒUVRE	32
5.1	Sécurité physique	32
5.1.1	Situation géographique.....	32
5.1.2	Accès physique.....	32
5.1.3	Energie et air conditionné.....	32
5.1.4	Exposition aux liquides.....	32
5.1.5	Prévention et protection incendie.....	32
5.1.6	Mise hors service des supports.....	32
5.1.7	Sauvegardes hors site.....	32
5.2	Mesures de sécurité procédurales	32
5.2.1	Rôles de confiance.....	32
5.2.2	Nombre de personnes nécessaires à l'exécution de tâches sensibles.....	33
5.2.3	Identification et authentification des rôles.....	33
5.2.4	Rôles exigeant une séparation des attributions.....	33
5.3	Mesures de sécurité vis-à-vis du personnel	33
5.3.1	Qualifications, compétence et habilitations requises.....	33
5.3.2	Procédures de vérification des antécédents.....	33
5.3.3	Exigences en matière de formation initiale.....	33
5.3.4	Exigences et fréquence en matière de formation continue.....	33
5.3.5	Gestion des métiers.....	33
5.3.6	Sanctions en cas d'actions non autorisées.....	33
5.3.7	Exigences vis-à-vis du personnel des prestataires externes.....	34
5.3.8	Documentation fournie au personnel.....	34
5.4	Procédures de constitution des données d'audit	34
5.4.1	Type d'événements à enregistrer.....	34
5.4.2	Processus de journalisation.....	35
5.4.3	Protection des journaux d'événements.....	35
5.4.4	Procédures de sauvegarde des journaux d'événements.....	35
5.4.5	Système de collecte des journaux d'événements.....	35
5.4.6	Evaluation des vulnérabilités.....	35
5.5	Archivage des données	35
5.5.1	Type de données archivées.....	35
5.5.2	Période de conservation des archives.....	35
5.5.3	Protection des archives.....	36
5.5.4	Exigences d'horodatage des données.....	36
5.5.5	Système de collecte des archives.....	36
5.5.6	Procédures de récupération et de vérification des archives.....	36
5.6	Renouvellement de bi-clé	36
5.6.1	Certificat d'AC.....	36
5.6.2	Certificat de Porteur.....	36
5.7	Compromission et plan de reprise	37
5.7.1	Procédures en cas d'incident et de compromission.....	37
5.7.2	Corruption des ressources informatiques, des logiciels, et/ou des données.....	37
5.7.3	Procédures en cas de compromission de la clé privée d'une entité.....	37
5.7.4	Capacités de reprise d'activité à la suite d'un sinistre.....	37
5.8	Fin de vie d'AC	37
5.8.1	Transfert d'activité ou cessation d'activité affectant une composante de l'IGC.....	38
5.8.2	Cessation d'activité affectant l'AC.....	38
6	MESURES TECHNIQUES DE SECURITE	39
6.1	Génération et installation des bi-clés	39
6.1.1	Génération des bi-clés.....	39
6.1.1.1	Bi-clés d'AC.....	39
6.1.1.2	Bi-clés de Porteurs.....	39

6.1.2	Fourniture de la clé privée au porteur	39
6.1.3	Fourniture de la clé publique à l'AC	39
6.1.4	Fourniture de la clé publique d'AC aux tierces parties	40
6.1.5	Taille de clés	40
6.1.6	Production des paramètres des clés publiques et contrôle de qualité	40
6.1.7	Utilisation de la clé (selon le champ "key usage" du certificat X 509 V3).....	40
6.2	Protection des clés privées et normes relatives au module cryptographique	40
6.2.1	Normes applicables aux ressources cryptographiques et contrôles	40
6.2.2	Contrôle de la clé privée par de multiples personnes.....	40
6.2.3	Séquestre de clé privée	40
6.2.4	Sauvegarde de clé privée	40
6.2.4.1	AC.....	41
6.2.4.2	Porteur.....	41
6.2.5	Archivage de clé privée.....	41
6.2.6	Importation / exportation d'une clé privée	41
6.2.7	Stockage d'une clé privée dans un module cryptographique	41
6.2.8	Méthode d'activation d'une clé privée	41
6.2.8.1	AC.....	41
6.2.8.2	Porteur.....	41
6.2.9	Méthode de désactivation d'une clé privée.....	41
6.2.9.1	AC.....	41
6.2.9.2	Porteur.....	41
6.2.10	Méthode de destruction d'une clé privée	41
6.2.10.1	AC.....	41
6.2.10.2	Porteur.....	42
6.2.11	Certification des ressources cryptographiques.....	42
6.3	Autres aspects de la gestion des bi-clés	42
6.3.1	Archivage des clés publiques	42
6.3.2	Durée de validité opérationnelle des certificats et durée d'utilisation des bi-clés.....	42
6.3.2.1	AC.....	42
6.3.2.2	Porteur.....	42
6.4	Données d'activation.....	42
6.4.1	Génération et installation des données d'activation	42
6.4.1.1	AC.....	42
6.4.1.2	Porteur.....	42
6.4.2	Protection des données d'activation	42
6.4.2.1	AC.....	42
6.4.2.2	Certificat porteur	42
6.4.3	Autres aspects touchant aux données d'activation.....	43
6.5	Mécanismes de sécurité des systèmes informatiques	43
6.5.1	Exigences techniques de sécurité des ressources informatiques	43
6.5.2	Indice de sécurité informatique.....	43
6.6	Contrôles techniques du système pendant son cycle de vie.....	43
6.6.1	Contrôle des développements des systèmes.....	43
6.6.2	Contrôles de gestion de la sécurité	43
6.6.3	Contrôle de sécurité du système pendant son cycle de vie	44
6.7	Mécanismes de sécurité du réseau	44
6.8	Horodatage/Système de datation	44
7	CERTIFICATS, CRL, ET PROFILS OCSP	45
7.1	Profil de Certificats.....	45
7.1.1	Extensions de Certificats	45
7.1.1.1	Certificat AC	45
7.1.1.2	Champs de base du certificat.....	45
7.1.1.3	Extension du certificat	45
7.1.1.4	Certificat Porteur.....	45
7.1.1.5	Extension du certificat	45
7.1.2	Identifiant d'algorithmes	46
7.1.3	Formes de noms	46
7.1.4	Identifiant d'objet (OID) de la Politique de Certification	46

7.1.5	Extensions propres à l'usage de la Politique	46
7.1.6	Syntaxe et Sémantique des qualificateurs de politique	46
7.1.7	Interprétation sémantique de l'extension critique "Certificate Policies"	46
7.2	Profil de LCR	46
7.2.1	LCR et champs d'extensions des LCR	46
7.3	Profil OCSP	46
8	CONTROLES DE CONFORMITE ET AUTRES EVALUATIONS	47
8.1	Fréquence et motifs des audits	47
8.2	Identité / Qualification des auditeurs	47
8.3	Lien entre l'auditeur et l'entité contrôlée	47
8.4	Points couverts par l'évaluation	47
8.5	Mesures prises en cas de non-conformité	47
8.6	Communication des résultats	48
9	AUTRES DISPOSITIONS COMMERCIALES ET JURIDIQUES	49
9.1	Tarifs	49
9.1.1	Tarifs pour l'émission et le renouvellement de certificats	49
9.1.2	Tarifs pour l'accès aux certificats	49
9.1.3	Tarifs pour l'accès aux LCR et aux informations d'état des certificats	49
9.1.4	Tarifs pour d'autres services	49
9.1.5	Politique de remboursement	49
9.2	Responsabilité financière	49
9.2.1	Couverture par les assurances	49
9.2.2	Autres ressources	49
9.2.3	Couverture et garantie concernant les entités utilisatrices	49
9.3	Confidentialité des informations et des données professionnelles	49
9.3.1	Périmètre des informations confidentielles	49
9.3.2	Informations hors du périmètre des informations confidentielles	49
9.3.3	Obligations en terme de protection des informations confidentielles	49
9.4	Protection des données personnelles	50
9.4.1	Politique de protection des données personnelles	50
9.4.2	Informations considérées comme personnelles	50
9.4.3	Informations à caractère non personnel	50
9.4.4	Obligations en terme de protection des données personnelles	50
9.4.5	Consentement exprès et préalable à l'utilisation de données à caractère personnel	50
9.4.6	Divulgaration due à un processus judiciaire ou administratif	50
9.4.7	Autres motifs de divulgation de données à caractère personnel	51
9.5	Droits relatifs à la propriété intellectuelle	51
9.6	Obligations et garanties	51
9.6.1	Obligations communes	51
9.6.2	Obligations et garanties de l'AAK	51
9.6.3	Obligations et garanties de l'AC	51
9.6.4	Obligations de l'AE	52
9.6.4.1	Obligations et garanties de l'AED	52
9.6.5	Obligations et garanties du porteur	52
9.6.6	Obligations et garanties du SP	53
9.6.7	Obligations et garanties des autres participants	53
9.6.7.1	Obligations et garanties de l'UC	53
9.6.7.2	Obligations et garanties du MC	53
9.7	Limite de garantie	53
9.8	Limites de responsabilité	54
9.9	Indemnités	55
9.10	Durée et fin anticipée de validité de la PC	55
9.10.1	Durée	55
9.10.2	Résiliation	55
9.10.3	Effets de la résiliation et survie	55
9.11	Amendements	55
9.11.1	Procédure pour apporter un amendement	55
9.11.2	Mécanisme et délais des notifications	55

9.11.3	Motifs selon lesquels un OID doit être changé	55
9.12	Règlement des différends	55
9.13	Droit applicable.....	56
9.14	Conformité au droit applicable	56
9.15	Divers.....	56
9.15.1	Totalité de l'entente.....	56
9.15.2	Affectation	56
9.15.3	Divisibilité	56
9.15.4	Exonération des droits	56
9.15.5	Force majeure.....	56
9.16	Autres dispositions.....	56
10	REFERENCES	57



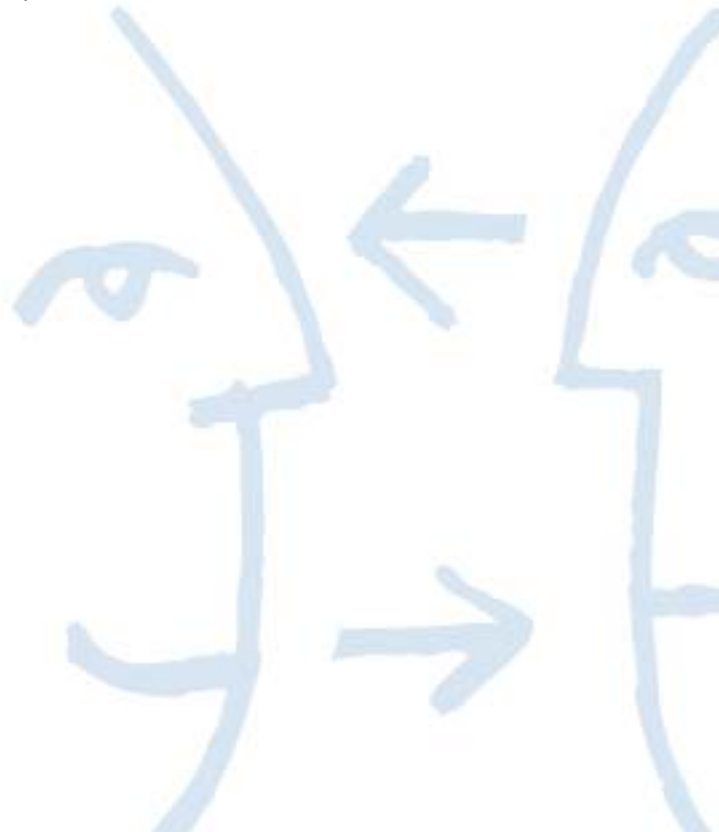
AVERTISSEMENT

La présente politique de certification est une œuvre protégée par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle du 1er juillet 1992, notamment par celles relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur, ainsi que par toutes les conventions internationales applicables. Ces droits sont la propriété exclusive de KEYNECTIS.

La reproduction, la représentation (hormis la diffusion), intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit (notamment, électronique, mécanique, optique, photocopie, enregistrement informatique), non autorisée préalablement de manière expresse par KEYNECTIS ou ses ayants droit, sont strictement interdites.

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorise, aux termes de l'Article L.122-5, d'une part, que « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinés à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (Article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée notamment par les Articles L. 335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.



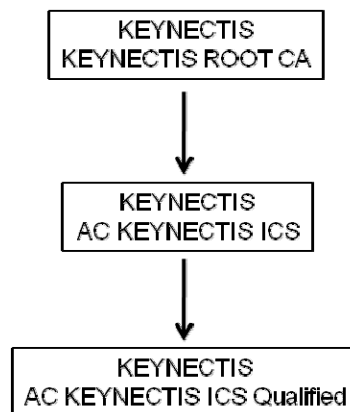
1 INTRODUCTION

1.1 Généralités

La dématérialisation, ou conversion au format électronique des transactions quotidiennes traditionnelles (contrats, courrier, factures, formulaires administratifs, etc.), permet avant tout d'accélérer les processus documentaires.

Les certificats électroniques jouent un rôle central dans cette évolution et KEYNECTIS a mis en place pour leur délivrance une Autorité de Certification dénommée « KEYNECTIS ICS Qualified CA » qui s'appuie sur une Infrastructure de Gestion de Clés (IGC). Cette AC délivre des certificats de signature électronique contenus et mis en œuvre dans des supports cryptographiques matériels certifiés selon les critères communs au niveau EAL 4+, conformément à la présente Politique de Certification (PC).

L'AC « KEYNECTIS ICS Qualified » (notée AC dans la suite du présent document) est certifiée par l'autorité de certification ICS de KEYNECTIS. L'AC est incluse dans le domaine de confiance de KEYNECTIS car l'autorité de confiance AC KEYNECTIS ICS est elle-même signée par l'AC racine de KEYNECTIS (voir schéma ci-dessous).



Les certificats délivrés par l'AC sont remis à des porteurs personnes physiques, agissant pour le compte d'entreprises ou d'administrations. Les porteurs de certificats peuvent ainsi signer des documents avec, par exemple, les logiciels de la gamme ADOBE (Reader, Adobe, LiveCycle) ou tout autre application de signature.

La présente politique de certification (PC) a pour objet de décrire la gestion du cycle de vie des certificats de porteurs délivrés par l'AC et des bi-clés associées, ainsi que la gestion du certificat de l'AC et de sa bi-clé.

L'AC « AC KEYNECTIS ICS Qualified » est une AC qualifiée selon les exigences prévues par la réglementation française sur la signature électronique et par le Référentiel Général de Sécurité (RGS) pour le service de signature électronique au niveau ***. Cette conformité permet notamment aux porteurs de signer électroniquement des documents, de conférer à ces documents la même valeur légale qu'un document au format papier conformément à la Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ainsi que de bénéficier de la présomption légale de fiabilité de la signature électronique établie en cas de contestation.

La présente Politique de Certification est élaborée conformément :

- Au RFC 3647 : « X.509 Public Key Infrastructure Certificate Policy Certification Practise Statement Framework » de l'Internet Engineering Task Force (IETF) ;
- Au document : « Référentiel Général de Sécurité, Politique de Certification Type Signature, version 2.2, OID 1.2.250.1.137.2.2.1.2.2.2, 12/12/2008, niveau *** » ;
- Au document : « Electronic Signatures and Infrastructures (ESI) ; policy requirements for certification authority issuing qualified certificates », ETSI TS 101 456, v 1.4.3 (2007-05) ;
- Au document : « X.509 V.3 Certificate Profile for, Certificates Issued to Natural Persons », ETSI TS 102 280 V1.1.1 (2004-03) ;
- Au document : « Qualified Certificate profile », ETSI TS 101 862 V1.3.3 (2006-01).

1.2 Nom du Document et Identification

La présente PC appelée : « AC KEYNECTIS ICS Qualified » est la propriété de KEYNECTIS. Cette PC est enregistrée par un numéro d'identifiant d'objet (OID) qui est : 1.3.6.1.4.1.22234.2.9.3.1.

Des éléments plus explicites comme le nom, le numéro de version, la date de mise à jour, permettent d'identifier la présente PC, néanmoins le seul identifiant de la version applicable de la PC est l'OID.

1.3 Les composantes de l'Infrastructure de Gestion de Clés

Pour délivrer les certificats, l'AC s'appuie sur les services suivants :

- Service d'enregistrement : ce service collecte et vérifie les informations d'identification du porteur qui demande un certificat, avant de transmettre la demande de certificat au service de demande de certificat ;
- Service de demande de certificat : ce service crée une demande de certificat, à l'aide des informations fournies par le service d'enregistrement dans le but de créer et de transmettre une demande de certificat au service de génération de certificat ;
- Service de génération de certificat : ce service génère les certificats électroniques des porteurs à partir des informations transmises par le service de demande de certificat ;
- Service de personnalisation et de gestion des supports de bi-clés : ce service permet de personnaliser graphiquement et électriquement (génération de bi-clés) les supports de bi-clé(s) cryptographique(s) selon les données fournies par le service de génération de certificats. Ce service permet également de générer et d'insérer les données d'activation des supports de clés privées. Ces données d'activation sont composées d'un code personnel d'identification (PIN) initial à destination du porteur afin de protéger/activer sa clé privée cryptographique ;
- Service de remise au porteur : ce service remet au porteur au minimum son certificat ainsi que les autres éléments fournis par le service de personnalisation des supports de bi-clés (support matériel des bi-clés cryptographiques et données d'activation initiales ou code PIN) ;
- Service de révocation de certificats : ce service traite les demandes de révocation des certificats des porteurs et détermine les actions à mener, dont la génération des Liste de Certificats Révoqués (LCR) ;
- Service de Publication : ce service met à disposition des utilisateurs de certificat (UC) les informations nécessaires à l'utilisation des certificats émis par l'AC (conditions générales d'utilisation, politique de certification publiée par l'AC, certificat d'AC, certificats porteurs, ...), ainsi que les informations de validité des certificats issues des traitements du service de gestion des révocations (LCR, avis d'information, ...) ;
- Service de journalisation et d'audit : ce service permet de collecter l'ensemble des données utilisées et ou générées dans le cadre de la mise en œuvre des services d'IGC afin d'obtenir des traces d'audit consultables. Ce service est mis en œuvre par l'ensemble des composantes techniques de l'IGC.

La présente PC définit les exigences de sécurité pour tous les services décrits ci-dessus dans la délivrance des certificats par l'AC aux porteurs. La Déclaration des Pratiques de Certification (notée DPC) donnera les détails des pratiques de l'IGC dans cette même perspective.

Les composantes de l'IGC mettent en œuvre leurs services conformément à la présente PC et la DPC associée.

1.3.1 Autorité Administrative de KEYNECTIS (AAK)

L'AAK est KEYNECTIS. L'AAK est responsable de l'AC dont elle garantit la cohérence et la gestion du référentiel de sécurité, ainsi que sa mise en application. Le référentiel de sécurité de l'AC est composé de la présente PC, de la DPC associée, des conditions générales d'utilisation et des procédures mises en œuvre par les composantes de l'IGC. L'AAK valide le référentiel de sécurité composé de la PC et de la DPC. Elle autorise et valide la création et l'utilisation des composantes de l'AC. Elle suit les audits et/ou contrôle de conformités effectuées sur les composantes de l'IGC, décide des actions à mener et veille à leur mise en application. Elle valide que le Client possède des procédures spécifiques pour les services de l'AE qu'il met en œuvre.

1.3.2 Autorité de Certification (AC)

L'AC génère des certificats et révoque des certificats à partir des demandes que lui envoie l'Autorité d'Enregistrement. L'AC met en œuvre les services de génération de certificats, de révocation de certificats et de journalisation et d'audit.

KEYNECTIS s'appuie sur ses propres capacités d'Opérateur de Service de Certification (OSC) afin de mettre en œuvre l'ensemble des opérations cryptographiques nécessaires à la création et la gestion du cycle de vie des certificats.

L'AC agit conformément à la présente PC et à la DPC associée qui sont établies par l'AAK.

KEYNECTIS est AC au sens de la responsabilité de gestion du cycle de vie des certificats.

1.3.3 Autorité d'Enregistrement (AE)

L'AE est utilisée pour la mise en œuvre des services d'enregistrement de demandes de certificats, service de personnalisation et de gestion des supports de bi-clés, de remise aux porteurs, de révocation de certificats et journalisation et d'audit. L'AE est chargée d'authentifier et d'identifier les porteurs, les AED et les MC. L'AE est mise en œuvre par KEYNECTIS.

Toutefois, KEYNECTIS n'exclut pas de déléguer l'enregistrement de demandes de certificats à une entité tierce. Cette entité tierce est alors appelée Revendeur (AED). En ce cas, un contrat entre le Revendeur, en qualité d'AED, et KEYNECTIS permet de définir précisément les obligations et les services mis en œuvre par cette AE déléguée. La DPC précise les délégations possibles et les procédures associées lorsqu'un revendeur est utilisé et agit en tant qu'AE déléguée.

De même, KEYNECTIS en tant qu'AC peut déléguer l'ensemble de l'AE à une entité tierce. En ce cas, un contrat est établi entre l'entité tierce qui sera AE et KEYNECTIS. Dans ce cas, ceux sont l'ensemble des fonctions d'AE qui sont déléguées suivant les procédures définies par KEYNECTIS. De même, une AE totalement déléguée peut aussi mettre en place des AED (Cf. § 1.3.4) et des MC (Cf. § 1.3.8.2). Cette mise en place d'AED et de MC s'effectue toujours suivant les règles définies dans la PC, la DPC et les procédures fournies par KEYNECTIS.

Dans tous les cas, l'AE agit conformément à la PC et à la DPC associée qui sont établies par l'AAK.

1.3.4 Autorité d'Enregistrement (AED)

L'AED peut être utilisée par la mise en œuvre des services d'enregistrement de demandes de certificats, de remise aux porteurs, de révocation de certificats et journalisation et d'audit. L'AED est dans tous les cas chargée d'authentifier et d'identifier les porteurs et les MC et établir ainsi l'identité du porteur et des MC. L'AED est mise en œuvre par des entités légales en relation contractuelle avec KEYNECTIS.

En aucun cas, l'AED n'a accès aux moyens qui lui permettrait d'activer et d'utiliser la clé privée, associée à la clé publique contenue dans le certificat, délivré au porteur. Le porteur reste seul capable de mettre en œuvre la clé privée qui lui est remise par l'AE ou l'AED.

Dans tous les cas, l'AED agit conformément à la PC et à la DPC associée qui sont établies par l'AAK et au contrat qui la lie à KEYNECTIS. En fonction des services qu'elle met en œuvre, l'AED respecte les exigences qui incombent à l'AE pour les services supportées. La PC ne précise donc pas les procédures avec ou sans AED. La DPC apporte ces précisions.

1.3.5 Service de Publication (SP)

Le SP est utilisé pour la mise en œuvre du service de publication (Se reporter au § 2).

Le SP agit conformément à la PC et à la DPC associée.

1.3.6 Opérateur de Service de Certification (OSC)

L'OSC assure des prestations techniques, en particulier cryptographiques, nécessaires au processus de certification, conformément à la présente PC et à la DPC. L'OSC est techniquement dépositaire de la clé privée de l'AC utilisée pour la signature des certificats. Sa responsabilité se limite au respect des procédures que l'AC définit afin de répondre aux exigences de la présente PC.

Dans la présente PC, son rôle et ses obligations ne sont pas distingués de ceux de l'AC. Cette distinction sera précisée dans la DPC.

1.3.7 Porteur

Désigne la personne physique titulaire d'un Certificat agissant pour le compte d'entreprises ou d'administrations avec une identité professionnelle K.Sign (K.Sign ***). Le porteur met en œuvre une clé privée, à l'aide d'un code PIN, correspondant à la clé publique certifiée par l'AC afin de signer électroniquement un document avec des logiciels de signature.

Les signatures électroniques de documents ainsi produites par le porteur permettent de conférer au document électronique signé une valeur légale équivalente à celle d'un document signé au format papier.

La signature apposée par le porteur signataire bénéficie de la présomption légale de fiabilité.

Le porteur (encore appelé « utilisateur » ou « signataire »), lorsqu'il appartient à une entité légale qui est aussi appelé Client.

1.3.8 Autres participants

1.3.8.1 Utilisateur de certificat (UC)

L'utilisateur de certificat est une personne qui valide le certificat d'un porteur dans le cadre de la validation de signature électronique de document élaboré par le porteur.

1.3.8.2 Mandataire de Certification (MC)

Un Mandataire de Certification est une personne physique mandatée par un Client afin d'authentifier des porteurs du Client, de procéder aux enregistrements et demande de certificat auprès de l'AE ou de l'AED, et de remettre les supports de bi-clés aux porteurs. En aucun cas, le MC n'a accès aux moyens qui lui permettrait d'activer et d'utiliser la clé privée, associée à la clé publique contenue dans le certificat, délivré au porteur. Le porteur reste seul capable de mettre en œuvre la clé privée qui lui est remise par l'AE, l'AED ou le MC.

Le recours à un mandataire de certification (MC) n'est pas obligatoire pour une entité qui souhaite délivrer des certificats à ses porteurs. Une même entité peut s'appuyer sur un ou plusieurs MC. Dans le cas où elle y a recours, le MC est formellement désigné par un représentant légal de l'entité concernée (Cf. dossier d'enregistrement au § 4.1.2). Le MC est en relation directe avec l'AE ou l'AED.

Les engagements du MC à l'égard de l'AC sont précisés dans un contrat écrit avec l'entité responsable du MC (assimilé au mandat cf. § 3.2). Dans tous les cas, le MC agit conformément à la PC et à la DPC associée qui sont établies par l'AAK et au contrat qui la lie à KEYNECTIS. En fonction des services qu'il met en œuvre, le MC respecte les exigences qui incombent à l'AE pour les services supportées. La PC ne précise donc pas les procédures avec ou sans MC. La DPC apporte ces précisions.

Ce mandat stipule notamment que le MC doit :

- Effectuer correctement et de façon indépendante les contrôles d'identité des futurs porteurs de l'entité pour laquelle il est MC ;
- Respecter les parties de la PC et de la DPC de l'AC qui lui incombent.

L'entité signale à l'AC, si possible préalablement mais au moins sans délai, le départ du MC de ses fonctions et, éventuellement, lui désigner un successeur.

1.3.8.3 Client

Désigne une entité légale qui est client du Revendeur, ou de KEYNECTIS, auprès de laquelle est revendu des Conteneurs K.Sign (K.Sign ***) par le Revendeur ou KEYNECTIS. Le Client représente aussi l'entité légale des utilisateurs qui souhaite avoir des certificats à titre professionnel. Le Client est aussi l'entité légale qui nomme les MC pour les utilisateurs qui sont sous sa responsabilité.

1.4 Utilisation des certificats

1.4.1 Utilisation appropriée des certificats

1.4.1.1 Certificat de l'AC

Le certificat de l'AC sert à authentifier les certificats porteurs. La clé privée associée au certificat d'AC sert pour :

- La signature de certificat de porteur ;
- La signature de LCR.

1.4.1.2 Certificat de Porteur

Les certificats délivrés aux porteurs sont exclusivement utilisés par les porteurs identifiés à l'article 1.3.7 ci-dessus pour signer électroniquement de documents dans le cadre d'échanges dématérialisés avec les utilisateurs de certificats identifiés à l'article 1.3.8.1 ci-dessus.

Une telle signature électronique apporte, outre l'authenticité et l'intégrité des données ainsi signées, la manifestation du consentement du signataire quant au contenu de ces données.

Ceci correspond notamment aux relations suivantes :

- Signature électronique par un agent, puis vérification de cette signature par un usager ;
- Signature électronique par un agent d'un acte administratif puis vérification de cette signature par un autre agent ou un usager ;
- Signature électronique par une personne physique pour le compte d'une personne morale de droit privé puis vérification de cette signature par un particulier ou une personne physique pour le compte d'une personne morale de droit privé.

Il est rappelé que l'utilisation de la clé privée du porteur et du certificat associé doit rester strictement limitée au service de signature. Dans le cas contraire, leur responsabilité pourrait être engagée.

1.4.2 Utilisation interdite des certificats

Les utilisations de certificats émis par l'AC à d'autres fins que celles prévues au § 1.4.1 ci-dessus ne sont pas autorisées. En pratique, cela signifie que l'AC ne peut être en aucun cas tenue pour responsable d'une utilisation des certificats qu'elle émet autre que celles prévues dans la présente PC.

Les certificats ne peuvent être utilisés que conformément aux lois applicables en vigueur, en particulier seulement dans les limites autorisées par les lois sur l'importation et l'exportation et les lois, décrets, arrêtés et directives propres à la signature électronique.

Cette PC décrit la gestion du cycle de vie des certificats de signature et de leurs supports, elle n'a pas vocation de remplacer une politique de signature qui elle décrit la gestion du cycle de vie des signatures établies à l'aide des certificats délivrés par l'AC.

Il convient au porteur ou au Client ou au responsable d'application(s) utilisée(s) par le(s) porteur(s) d'élaborer leur propre politique de signature afin de définir notamment les engagements et les limites de responsabilités qu'une signature électronique confère au document signé électroniquement, ainsi que les moyens et conditions d'établissement de la vérification de la signature électronique. La mise en place d'une telle politique de signature et le recours éventuel à des services d'horodatage est vivement recommandé pour les signatures électroniques devant pouvoir être vérifiées potentiellement longtemps (plusieurs années) après la fin de validité des certificats correspondants.

1.5 Application de la politique

1.5.1 Organisme responsable de la présente politique

La présente PC est sous la responsabilité de l'AAK.

1.5.2 Personne responsable

Coordonnées de la personne ou de la direction responsable de l'élaboration de la PC :

- KEYNECTIS ;
- Contact : Responsable Qualité et Sécurité ;
- 11-13 rue René Jacques - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex ;
- Tél : +33 (0)1 55 64 22 80 ;
- Fax : +33 (0)1 55 64 22 01 ;

- info@keynectis.com.

1.5.3 Personne déterminant la conformité de l'implémentation de la présente PC/DPC

L'AAK procède à des analyses/contrôles de conformité et/ou des audits qui aboutissent à l'autorisation ou non pour l'AC d'émettre des certificats.

1.5.4 Procédure d'approbation du présent document

L'AAK possède ses propres méthodes pour approuver le présent document. L'AAK approuve les résultats de la revue de conformité effectuée par les experts qu'elle nomme à cet effet.

1.6 Définitions et Acronymes

1.6.1 Définitions

AAK : Se reporter au § 1.3.1.

Autorité de Certification : Se reporter au § 1.3.2.

Accord d'utilisation de LCR: Un accord spécifiant les termes et conditions sous lesquels une Liste de Certificats Révoqués ou les informations qu'elle contient peuvent être utilisées.

Audit : Contrôle indépendant des enregistrements et activités d'un système afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité des contrôles du système, de vérifier sa conformité avec les politiques et procédures opérationnelles établies, et de recommander les modifications nécessaires dans les contrôles, politiques, ou procédures. [ISO/IEC POSIX Security].

Autorité de Certification (AC) : Se reporter au § 1.3.2.

Autorité d'Enregistrement (AE) : Se reporter au § 1.3.3.

Communauté de l'utilisateur : Se reporter au § 1.3.7.

Critères Communs : ensemble d'exigences de sécurité qui sont décrites suivant un formalisme internationalement reconnu. Les produits et logiciels sont évalués par un laboratoire afin de s'assurer qu'ils possèdent des mécanismes qui permettent de mettre en œuvre les exigences de sécurité sélectionnées pour le produit ou le logiciel évalué.

Cérémonie de clés : Une procédure par laquelle une bi-clé d'AC ou AE est générée, sa clé privée transférée éventuellement sauvegardée, et/ou sa clé publique certifiée.

Certificat : clé publique d'une entité, ainsi que d'autres informations, rendues impossibles à contrefaire grâce au chiffrement par la clé privée de l'autorité de certification qui l'a émis [ISO/IEC 9594-8; ITU-T X.509].

Certificat d'AC : certificat pour une AC émis par une autre AC. [ISO/IEC 9594-8; ITU-T X.509]. Dans ce contexte, les certificats AC (certificat auto signé).

Certificat auto signé : certificat d'AC signé par la clé privée de cette même AC.

Chemin de certification : (ou chaîne de confiance, ou chaîne de certification) chaîne constituée de multiples certificats nécessaires pour valider un certificat.

Clé privée : clé de la bi-clé asymétrique d'une entité qui doit être uniquement utilisée par cette entité [ISO/IEC 9798-1].

Clé publique : clé de la bi-clé asymétrique d'une entité qui peut être rendue publique. [ISO/IEC 9798-1].

Client(s) : Cf. § 1.3.8.3.

Compromission : violation, avérée ou soupçonnée, d'une politique de sécurité, au cours de laquelle la divulgation non autorisée, ou la perte de contrôle d'informations sensibles, a pu se produire. En ce qui concerne les clés

privées, une compromission est constituée par la perte, le vol, la divulgation, la modification, l'utilisation non autorisée, ou d'autres compromissions de la sécurité de cette clé privée.

Confidentialité : La propriété qu'a une information de n'être pas rendue disponible ou divulguée aux individus, entités, ou processus [ISO/IEC 13335-1:2004].

Déclaration des Pratiques de Certification (DPC) : une déclaration des pratiques qu'une entité (agissant en tant qu'Autorité de Certification) utilise pour approuver ou rejeter des demandes de certificat (émission, gestion, renouvellement et révocation de certificats). [RFC 3647].

Demande de certificat : message transmis par l'AE à l'AC pour obtenir l'émission d'un certificat d'AC.

Disponibilité : La propriété d'être accessible sur demande, à une entité autorisée [ISO/IEC 13335-1:2004].

Données d'activation : Des valeurs de données, autres que des clés, qui sont nécessaires pour exploiter les modules cryptographiques ou les éléments qu'ils protègent et qui doivent être protégées (par ex. un PIN, une phrase secrète, ...).

Fonction de hachage : fonction qui lie des chaînes de bits à des chaînes de bits de longueur fixe, satisfaisant ainsi aux deux propriétés suivantes :

- Il est impossible, par un moyen de calcul, de trouver, pour une sortie donnée, une entrée qui corresponde à cette sortie;
- Il est impossible, par un moyen de calcul, de trouver, pour une entrée donnée, une seconde entrée qui corresponde à la même sortie [ISO/IEC 10118-1];
- Il est impossible par calcul, de trouver deux données d'entrées différentes qui correspondent à la même sortie.

Identité professionnelle K.Sign : c'est l'identité construite à partir des informations recueillies par l'AE auprès du porteur et du Client et celles définies par KEYNECTIS. Cette identité est utilisée pour authentifier le porteur ainsi que son appartenance à une entité légale. Le cas échéant, cette identité sert aussi à authentifier une qualité professionnelle de l'utilisateur.

Infrastructure de Gestion de Clés (IGC) : également appelée IGC (Infrastructure de Gestion de Clés), c'est l'infrastructure requise pour produire, distribuer, gérer et archiver des clés, des certificats et des Listes de Certificats Révoqués ainsi que la base dans laquelle les certificats et les LCR doivent être publiés. [2nd DIS ISO/IEC 11770-3 (08/1997)].

Intégrité : fait référence à l'exactitude de l'information, de la source de l'information, et au fonctionnement du système qui la traite.

Interopérabilité : implique que le matériel et les procédures utilisés par deux entités ou plus sont compatibles; et qu'en conséquence il leur est possible d'entreprendre des activités communes ou associées.

Liste de Certificats Révoqués (LCR) : liste signée numériquement par une AC et qui contient des identités de certificats qui ne sont plus valides. La liste contient l'identité de la LCR d'AC, la date de publication, la date de publication de la prochaine LCR et les numéros de série des certificats révoqués.

Modules cryptographiques : Un ensemble de composants logiciels et matériels utilisés pour mettre en oeuvre une clé privée afin de permettre des opérations cryptographiques (signature, chiffrement, authentification, génération de clé ...). Dans le cas d'une AC, le module cryptographique est une ressource cryptographique matérielle évaluée et certifiée (FIPS ou critères communs), utilisé pour conserver et mettre en oeuvre la clé privée AC.

Mandataire de Certification (MC) : Cf. § 1.3.8.2.

OSC : Se reporter au § 1.3.6

Période de validité d'un certificat : La période de validité d'un certificat est la période pendant laquelle l'AC garantit qu'elle maintiendra les informations concernant l'état de validité du certificat. [RFC 2459].

PKCS #10 : (Public-Key Cryptography Standard #10) mis au point par RSA Security Inc., qui définit une structure pour une Requête de Signature de Certificat (en anglais: Certificate Signing Request: CSR).

Plan de secours (après sinistre) : plan défini par une AC pour remettre en place tout ou partie de ses services d'IGC après qu'ils aient été endommagés ou détruits à la suite d'un sinistre, ceci dans un délai défini dans l'ensemble PC/DPC.

Point de distribution de LCR : entrée de répertoire ou une autre source de diffusion des LCR; une LCR diffusée via un point de distribution de LCR peut inclure des entrées de révocation pour un sous-ensemble seulement de l'ensemble des certificats émis par une AC, ou peut contenir des entrées de révocations pour de multiples AC. [ISO/IEC 9594-8; ITU-T X.509].

Politique de Certification (PC) : ensemble de règles qui indique l'applicabilité d'un certificat à une communauté particulière et/ou une classe d'applications possédant des exigences de sécurité communes. [ISO/IEC 9594-8; ITU-T X.509].

Politique de sécurité : ensemble de règles édictées par une autorité de sécurité et relatives à l'utilisation, la fourniture de services et d'installations de sécurité [ISO/IEC 9594-8; ITU-T X.509].

Porteur : Se reporter au § 0.

Porteur de secret : personnes qui détient une donnée d'activation liée à la mise en œuvre de la clé privée d'une AC à l'aide d'un module cryptographique.

Qualificateur de politique : Des informations concernant la politique qui accompagnent un identifiant de politique de certification (OID) dans un certificat X.509. [RFC 3647]

Revendeur : Se reporter au § 1.3.4.

RSA : algorithme de cryptographique à clé publique inventé par Rivest, Shamir, et Adelman.

SP : Se reporter au § 1.3.5.

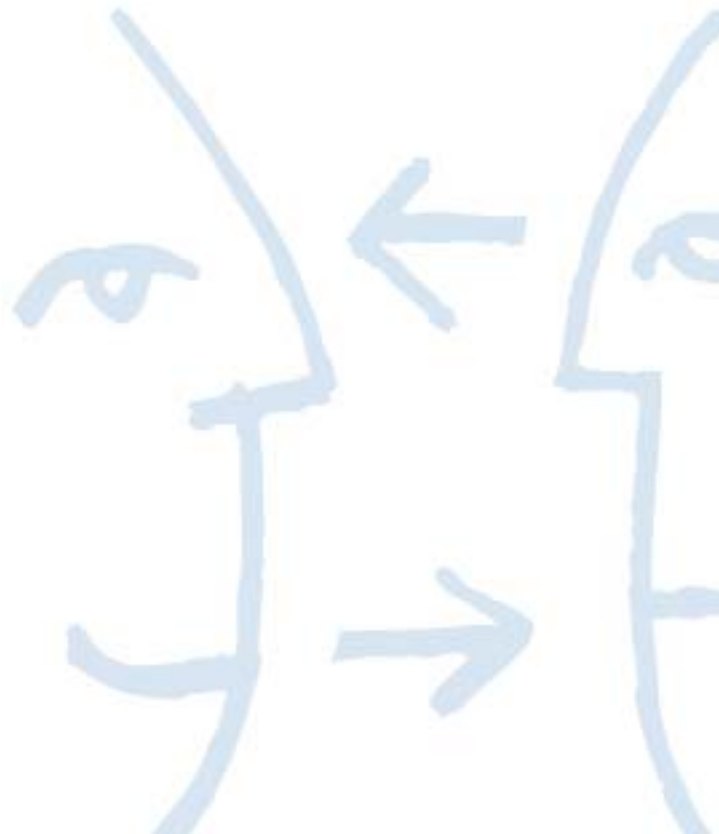
Utilisateur de Certificat : Se reporter au §.1.3.8.1

Validation de certificat électronique : opération de contrôle permettant d'avoir l'assurance que les informations contenues dans le certificat ont été vérifiées par une ou des autorités de confiance et sont toujours valides. La validation d'un certificat inclut entre autres la vérification de sa période de validité, de son état (révoqué ou non), de l'identité des AC de la chaîne de délivrance et la vérification de la signature électronique de l'ensemble des AC contenue dans le chemin de certification.

1.6.2 Acronymes

- **AAK** : Autorité Administrative de KEYNECTIS;
- **AC** : Autorité de Certification ;
- **AE** : Autorité d'Enregistrement ;
- **CC** : Critères Communs ;
- **DN**: Distinguished Name ;
- **DPC** : Déclaration des pratiques de certification ;
- **EAL**: Evaluation assurance level, norme ISO 15408 (Critères Communs) pour la certification des produits de sécurité ;
- **HTTP**: Hypertext Transport Protocol ;
- **IGC** : Infrastructure de Gestion de Clés ;
- **IP**: Internet Protocol ;
- **ISO**: International Organization for Standardization ;
- **LCR** : liste de certificats révoqués ;
- **LDAP**: Lightweight Directory Access Protocol ;
- **OCSP**: Online Certificate Status Protocol ;
- **OID**: Object Identifier ;

- **PC** : Politique de Certification ;
- **PIN**: Personal Identification Number ;
- **PKCS**: Public-Key Cryptography Standard ;
- **RFC**: Request for comment ;
- **RSA**: Rivest, Shamir, Adleman ;
- **SHA**: Secure Hash Algorithm (norme fédérale américaine) ;
- **SP** : Service de Publication ;
- **URL**: Uniform Resource Locator.



2 ANNUAIRES ET SERVICES DE PUBLICATION

2.1 Service de publication

Le SP est en charge de la publication des données identifiées au § 2.2 ci-dessous.

2.2 Informations publiées

L'AC, via le SP, rend disponibles les informations suivantes :

- La PC de l'AC : <https://www.keynectis.com/PC/> ;
- Le certificat de l'AC : <https://www.keynectis.com> ;
- Les certificats de la chaîne de confiance à laquelle l'AC est rattaché à savoir : le certificat racine de l'ACR d'Adobe et le certificat de l'AC KEYNECTIS CDS : <https://www.keynectis.com> ;
- Le formulaire de demande de certificat : <https://www.keynectis.com> ;
- Le formulaire et/ou les modalités de révocation d'un certificat : <https://www.keynectis.com> ;
- Les conditions générales d'utilisation : <https://www.keynectis.com> ;
- La LCR : http://trustcenter-crl.certificat2.com/Keynectis/KEYNECTIS_ICS_QUALIFIED_CA.crl ;
- La LCR (LDAP) : <ldap://ldap.keynectis.com/cn=KEYNECTIS%20ICS%20QUALIFIED%20CA,o=KEYNECTIS?certificateRevocationList;binary?base?objectclass=crlDistributionPoint>.

La DPC n'est pas publiée mais consultable auprès de l'AAK sur demande justifiée et autorisée par l'AAK.

2.3 Heure et fréquence de publication

La PC de l'AC et le certificat de l'AC sont disponibles en permanence et mises à jour selon les besoins suivant un taux de disponibilité définie dans la DPC.

Une nouvelle LCR est publiée toutes les 24 heures suivant un taux de disponibilité définie dans la DPC.

2.4 Contrôle d'accès au service de publication

Le SP s'assure que les informations sont disponibles et protégées en intégrité contre les modifications non autorisées. L'AC s'assure que toute information conservée dans une base documentaire de son IGC et dont la diffusion publique ou la modification n'est pas prévue est protégée.

L'ensemble des informations publiques et publiées (Se reporter au § 2.2) est libre d'accès en lecture et téléchargement sur Internet.

3 IDENTIFICATION ET AUTHENTIFICATION

3.1 Nommage

3.1.1 Types de noms

Les identités utilisées dans un certificat sont décrites suivant la norme X.500. Dans chaque certificat X.509, le fournisseur (Issuer) et le porteur (subject) sont identifiés par un Distinguished Name (DN).

Les attributs du DN sont encodés en « printableString » ou en « UTF8String » à l'exception des attributs emailAddress qui sont en « IA5String ».

3.1.1.1 Certificat AC

L'identité de l'AC dans le certificat de l'AC est la suivante :

Champ de base	Valeur
Issuer	O = KEYNECTIS OU = KEYNECTIS for Adobe CN = KEYNECTIS ICS CA C = FR
Subject	O = KEYNECTIS OU =KEYNECTIS for Adobe OU=0002 478217318 CN =KEYNECTIS ICS QUALIFIED C = FR

3.1.1.2 Certificat Porteur

L'identité du porteur dans le certificat est la suivante :

Champ de base	Valeur
Issuer	O = KEYNECTIS OU =KEYNECTIS for Adobe OU=0002 478217318 CN =KEYNECTIS ICS QUALIFIED C = FR
Subject	C = Code ISO du Pays de l'autorité compétente auprès de laquelle l'organisation cliente de KEYNECTIS est officiellement enregistré (tribunal de commerce, ministère, ...). Ce code est inscrit en majuscules ; CN = Prénom et Nom du porteur ; O = Nom officiel complet de l'organisation cliente tel qu'enregistré auprès des autorités compétentes (tribunal de commerce, ministère, ...) ; SN = Numéro de série choisie par l'AE afin de distinguer des CN identiques ; T = Qualité du porteur au sein de son entité de rattachement ; OU= identification de l'entité légale Pour les Clients de droit français : <ul style="list-style-type: none"> - ICD = 0002 ; - l'identification est le n° SIREN ou le n° SIRET (9 caractères pour le n° SIREN et de 14 caractères pour le n° SIRET). Cette identification ne doit pas comporter d'espace. Ceci est cohérent avec la formalisation XML proposée par l'INSEE. Pour les entités de droit non français, plusieurs possibilités existent :

- soit il n'y a pas d'instance de l'attribut organizationalUnitName conforme à la norme ISO 6523 et auquel cas elle ne doit pas commencer par 4 chiffres
- soit l'attribut organizationalUnitName est présent mais avec un numéro ICD différent de 0002
- soit l'attribut organizationalUnitName est présent et avec un numéro ICD égal à 0002, auquel cas il doit impérativement être suivi d'un numéro SIREN ou SIRET puisqu'il s'agit d'un établissement enregistré en France.

D'autres instances de l'attribut organizationalUnitName peuvent être présentes mais ne doivent pas commencer par 4 chiffres.

3.1.2 Utilisation de noms explicites

Dans tous les cas, l'identité du porteur (Se reporter au § 3.1.1.2) est construite à partir des nom et prénom de son état civil tel que porté sur le document officiel d'identité présenté lors de son enregistrement.

Lorsque le certificat est pour un porteur au sein d'une Entreprise ou d'une Administration, alors l'identité de l'Entreprise ou de l'Administration est aussi contenue dans le certificat.

3.1.3 Anonymat ou utilisation de pseudonyme

L'identité utilisée pour les certificats de porteurs n'est ni un pseudonyme ni un nom anonyme (Se reporter au § 3.1.2).

3.1.4 Règles d'interprétations des différentes formes de noms

Les UC peuvent se servir de l'identité incluse dans les certificats (Se reporter au 3.1.1) afin d'authentifier les porteurs.

3.1.5 Unicité des noms

Les identités portées par l'AC dans les certificats (Se reporter au § 3.1.1) sont uniques au sein du domaine de certification de l'AC. Durant toute la durée de vie de l'AC, une identité attribuée à un porteur (Se reporter au 3.1.1.2) de certificat ne peut être attribuée à un autre porteur.

A noter que l'unicité d'un certificat est basée sur l'unicité de son numéro de série à l'intérieur du domaine de certification de l'AC, mais que ce numéro est propre au certificat et non pas au porteur et ne permet donc pas d'assurer une continuité de l'identification dans les certificats successifs d'un porteur donné.

L'AE assure cette unicité au moyen de son processus d'enregistrement et de la valeur unique du champ SN attribué à un porteur (se reporter au § 3.1.1.2).

En cas de différent au sujet de l'utilisation d'un nom pour un certificat, l'AAK a la responsabilité de résoudre le différent en question.

3.1.6 Reconnaissance, vérification, et rôle des noms de marques déposées

Le droit d'utiliser un nom qui est une marque de fabrique, de commerce ou de services ou un autre signe distinctif (nom commercial, enseigne, dénomination sociale) au sens des articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle (codifié par la loi n° 92-957 du 1er juillet 1992 et ses modifications ultérieures) appartient au titulaire légitime de cette marque de fabrique, de commerce ou de services, ou de ce signe distinctif ou encore à ses licenciés ou cessionnaires.

L'AC ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation illicite par la communauté d'utilisateur et les Clients des marques déposées, des marques notoires et des signes distinctifs, ainsi que des noms de domaine.

3.2 Vérification initiale d'identité

3.2.1 Preuve de possession de la clé privée

La preuve de la possession de la clé privée par le porteur est réalisée par les procédures de génération de la clé privée (se reporter au § 6.1.1.1 ci-dessous) correspondant à la clé publique à certifier et par le mode de transmission de la clé publique (se reporter au § 6.1.3 ci-dessous).

3.2.2 Vérification de l'Identité d'une Entreprise ou d'une Administration

3.2.2.1 AE

L'authentification d'un revendeur, qui souhaite être AE, repose sur la vérification des informations fournies par le revendeur dans le cadre de l'établissement du contrat AE.

L'AE qui procède à la vérification s'assure que l'organisation existe bien et est légalement autorisée à utiliser exclusivement son nom, en comparant les informations fournies dans la demande du certificat aux informations recueillies dans les bases de données officielles de référence.

Les informations susceptibles d'être vérifiées pendant l'authentification de l'identité de l'organisation comprennent le numéro SIREN, le numéro de déclaration de TVA, le DUNS, etc.

3.2.2.2 AED

L'authentification d'un revendeur, qui souhaite être AED, repose sur la vérification des informations fournies par le revendeur dans le cadre de l'établissement du contrat AED.

L'AE qui procède à la vérification s'assure que l'organisation existe bien et est légalement autorisée à utiliser exclusivement son nom, en comparant les informations fournies dans la demande du certificat aux informations recueillies dans les bases de données officielles de référence.

Les informations susceptibles d'être vérifiées pendant l'authentification de l'identité de l'organisation comprennent le numéro SIREN, le numéro de déclaration de TVA, le DUNS, etc.

3.2.2.3 Mandataire de certification

L'authentification d'un Client repose sur la vérification des informations fournies par le Client. Les informations suivantes doivent figurer dans la demande de MC :

- Porteur au sein d'une Entreprise :
 - o Un « mandat de MC » qui est signé par le MC et le représentant légal du Client et datée de moins de 3 mois ;
 - o Un document officiel d'identité du futur MC (notamment carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour), en cours de validité, comportant une photographie d'identité, l'AE en conserve une copie ;
 - o Les Informations permettant à l'AE de contacter le MC et le Client (numéro de téléphone, courriel, ...);
 - o Toute pièce, valide lors de la demande de certificat (extrait Kbis ou Certificat d'Identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements ou inscription au répertoire des métiers, ...), attestant de l'existence de l'entreprise et portant le numéro SIREN de celle-ci, ou, à défaut, une autre pièce attestant l'identification unique de l'entreprise qui figurera dans le certificat ;
 - o Tout document attestant de la qualité du MC. La qualité du MC est portée dans la demande MC et est ainsi garantie par le Client ;

- MC au sein d'une Administration :
 - o Un « mandat de MC » qui est signé par le MC et le représentant légal du Client et datée de moins de 3 mois ;
 - o Un document officiel d'identité du futur MC (notamment carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour), en cours de validité, comportant une photographie d'identité, l'AE en conserve une copie ;
 - o Les Informations permettant à l'AE de contacter le MC et le Client (numéro de téléphone, courriel, ...);
 - o Une pièce, valide au moment de l'enregistrement, portant délégation ou subdélégation de l'autorité responsable de la structure administrative.

L'AE qui procède à la vérification s'assure que le Client existe bien et est légalement autorisée à utiliser exclusivement son nom, en comparant les informations fournies dans la demande MC aux informations recueillies dans les bases de données officielles de référence.

Les informations susceptibles d'être vérifiées pendant l'authentification de l'identité du Client comprennent le numéro SIREN, le numéro de déclaration de TVA, le DUNS, etc.

Dans tous les cas, la vérification de l'appartenance d'un MC à l'organisation de « type » Administration et Entreprise dont il se réclame est effectuée.

3.2.2.4 Porteur

L'authentification d'une organisation repose sur la vérification des informations fournies par le porteur dans le cadre de sa demande de certificat (Se reporter au § 4.1.2). Ces informations comprennent le nom et l'adresse de l'organisation ainsi que les documents ou les références de l'existence de celle-ci, ainsi que le nom de domaine qu'elle détient.

L'entité qui procède à la vérification s'assure que l'organisation existe bien et est légalement autorisée à utiliser exclusivement son nom, en comparant les informations fournies dans la demande du certificat aux informations recueillies dans les bases de données officielles de référence.

Les informations susceptibles d'être vérifiées pendant l'authentification de l'identité de l'organisation comprennent le numéro SIREN, le numéro de déclaration de TVA, le DUNS, etc.

Dans tous les cas, la vérification de l'appartenance d'un porteur à l'organisation de « type » Administration et Entreprise dont il se réclame est effectuée.

3.2.3 Vérification de l'identité des personnes

3.2.3.1 AE non KEYNECTIS

Les Opérateurs de références de l'AE sont identifiés et authentifiés lors d'un face à face avec l'AE de KEYNECTIS. L'identification et l'authentification s'effectue sur la base de la présentation d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, ...).

L'AE est ensuite responsable de l'authentification de l'ensemble des Opérateurs d'AE. L'AE tient à jour une liste de l'ensemble des Opérateurs d'AE. Cette liste est communiquée à KEYNECTIS.

3.2.3.2 AED

Les Opérateurs d'AED centrale de l'AED sont identifiés et authentifiés lors d'un face à face avec l'AE avec laquelle le contrat est établi. L'identification et l'authentification s'effectue sur la base de la présentation d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, ...).

Le revendeur est ensuite responsable de l'authentification de l'ensemble des Opérateurs d'AED. L'AED tient à jour une liste de l'ensemble des Opérateurs d'AED. Cette liste est communiquée à KEYNECTIS et aux AE avec lesquels l'AED a établi un contrat.

3.2.3.3 Mandataire de certification

Les MC sont identifiés et authentifiés lors d'un face à face avec l'AE ou une AED de l'AE. L'identification et l'authentification s'effectue sur la base de la présentation d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, ...).

3.2.3.4 Porteur via AE

Le porteur est identifié et authentifié lors d'un face à face avec l'AE. L'identification et l'authentification du porteur par l'AE s'effectue sur la base de la présentation d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, ...).

3.2.3.5 Porteur via AED

Le porteur est identifié et authentifié lors d'un face à face avec l'AED. L'identification et l'authentification du porteur par l'AE s'effectue sur la base de la présentation d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, ...).

3.2.3.6 Porteur via AED et MC

Le porteur est identifié et authentifié lors d'un face à face avec le MC. L'identification et l'authentification du porteur par le MC s'effectue sur la base de la présentation d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, ...).

3.2.4 Informations non vérifiées

Les informations non vérifiées ne sont pas introduites dans les certificats.

3.2.5 Validation de l'autorité d'un porteur

La validation de l'autorité d'un porteur correspond à la validation de l'appartenance à une organisation (se reporter au § 3.2.2 ci-dessus) et son autorisation par un représentant légal de l'organisation.

3.2.6 Critères de reconnaissance

Un porteur qui obtient un certificat émis par l'AC à la garantie d'être authentifiable dans le domaine de confiance CDS d'Adobe.

3.3 Vérifications aux fins de renouvellement de clés

3.3.1 Vérifications aux fins de renouvellement de clés en situation normale

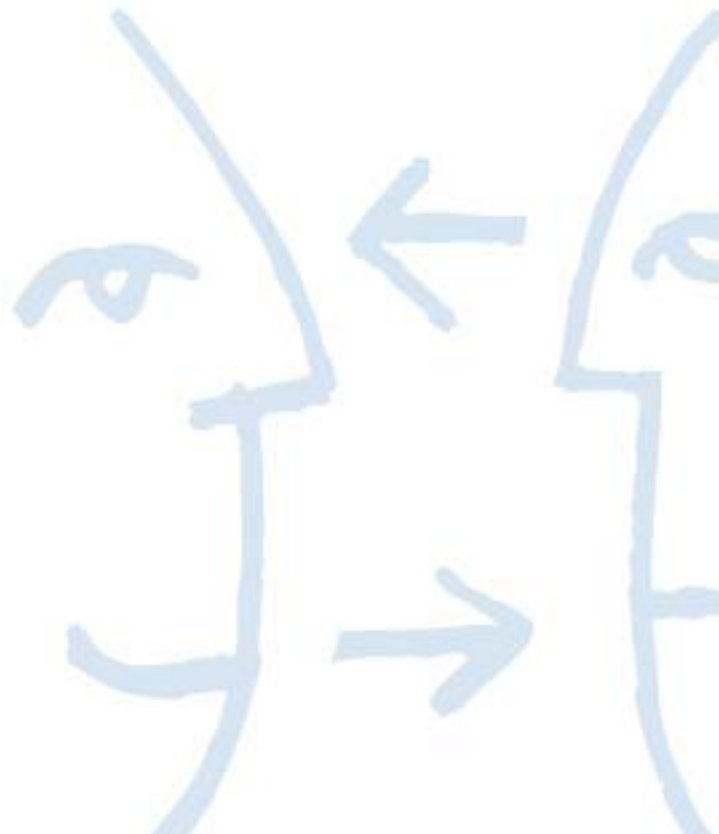
Le renouvellement de certificat s'apparente à un renouvellement de la bi-clé et l'attribution d'un nouveau certificat conformément aux procédures initiales (se reporter au § 3.2 ci-dessus).

3.3.2 Vérifications aux fins de renouvellement de clés après révocation du certificat

Le renouvellement de certificat s'apparente à un renouvellement de la bi-clé et l'attribution d'un nouveau certificat conformément aux procédures initiales (se reporter au § 3.2).

3.4 Vérifications aux fins de révocation

Les demandes de révocation sont authentifiées par l'AE, l'AED ou le MC. Lorsque le demandeur est une personne autre que le porteur, l'authentification est réalisée suivant des procédures définies dans la DPC.



4 EXIGENCES OPERATIONNELLES

4.1 Types de certificat

4.1.1 Origine de la demande de certificat

Un certificat peut être demandé par un représentant légal de l'entité ou un MC dûment mandaté pour cette entité, avec dans tous les cas le consentement préalable du futur porteur.

4.1.2 Procédure d'enregistrement et responsabilités

Les informations suivantes doivent figurer dans la demande de certificat du porteur :

- Porteur au sein d'une Entreprise :
 - o La demande de certificat est signée par le porteur et le représentant légal du Client et datée de moins de 3 mois. Cette demande de certificat sert de mandat désignant le futur porteur auquel le certificat doit être délivré ;
 - Si la demande de certificat ne peut pas être signée par un représentant légal du Client, alors une personne autorisée par un représentant légal du Client doit être désignée et signer la demande de certificat. En ce cas, un document, désignant la personne autorisée, doit être élaboré et signé par un représentant légal de l'entité et la personne autorisée ;
 - Pour les demandes de certificats établies par un MC, la demande de certificat est signée par le MC et le porteur seulement ;
 - o Un document officiel d'identité du futur porteur (notamment carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour), en cours de validité, comportant une photographie d'identité, l'AE en conserve une copie ;
 - o Les informations qui permettent de construire l'identité du porteur (se reporter aux § 3.1.1.2 et § 3.1.2) ;
 - o Les Informations permettant à l'AE de contacter le porteur (numéro de téléphone, courriel, ...);
 - o Toute pièce, valide lors de la demande de certificat (extrait Kbis ou Certificat d'Identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements ou inscription au répertoire des métiers, ...), attestant de l'existence de l'entreprise et portant le numéro SIREN de celle-ci, ou, à défaut, une autre pièce attestant l'identification unique de l'entreprise qui figurera dans le certificat (uniquement si l'AE ou l'AED ne peut pas se le procurer elle même) ;
 - o Tout document attestant de la qualité du signataire de la demande de certificat. La qualité du signataire est portée dans la demande de certificat et est ainsi garantie par l'entité ;
 - o Les conditions générales d'utilisation (CGU) signée par le porteur ;
- Porteur au sein d'une Administration :
 - o La demande de certificat est signée par le porteur et le représentant légal de l'entité et datée de moins de 3 mois. Cette demande de certificat sert de mandat désignant le futur porteur auquel le certificat doit être délivré ;
 - Si la demande de certificat ne peut pas être signée par un représentant légal de l'entité, alors une personne autorisée par un représentant légal de l'entité doit être désignée et signer la demande de certificat. En ce cas, un document, désignant la personne autorisée, doit être élaboré et signé par un représentant légal de l'entité et la personne autorisée ;
 - Pour les demandes de certificats établies par un MC, la demande de certificat est signée par le MC et le porteur seulement ;
 - o Un document officiel d'identité du futur porteur (notamment carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour), en cours de validité, comportant une photographie d'identité, l'AE en conserve une copie ;
 - o Les informations qui permettent de construire l'identité du porteur (se reporter aux § 3.1.1.2 et § 3.1.2) ;
 - o Les Informations permettant à l'AE de contacter le porteur (numéro de téléphone, courriel, ...);
 - o Une pièce, valide au moment de l'enregistrement, portant délégation ou subdélégation de l'autorité responsable de la structure administrative ;
 - o Les conditions générales d'utilisation (CGU) signée par le porteur.

L'ensemble du dossier d'enregistrement peut être fourni soit sous forme papier soit sous forme électronique mais seulement en utilisant la procédure de dématérialisation prévue à cette effet par KEYNECTIS. Les informations sur l'utilisation de cette procédure sont données par l'AE ou par l'AED.

4.2 Traitement d'une demande de certificat

4.2.1 Identification et authentification

La demande est authentifiée (se reporter aux § 3.2.2 et le 3.2.5) et validée soit par l'AED ou l'AE.

L'AE ou l'AED authentifie et identifie le MC (Cf. § 3.2.2 et le 3.2.5). L'AE tient à disposition des AED une liste des MC autorisé par Client. Ceci évite de redemander le mandat au MC pour chaque dossier de porteur d'un même Client.

L'AE, l'AED ou le MC s'assure que le porteur a pris connaissance des conditions générales d'utilisation.

L'AE conserve dans ses journaux l'ensemble des pièces qui composent le dossier d'enregistrement.

4.2.2 Approbation ou rejet d'une demande de certificat

En cas d'approbation de la demande, l'AE (service de demande de certificat) transmet la demande à l'AC (service de génération de certificat).

En cas de rejet de la demande, l'AE en informe le porteur, le MC ou l'AED (en fonction de l'origine de la demande) en justifiant le rejet. Si le MC ou le porteur ne sont pas directement informé par l'AE, alors c'est à l'AED d'informer le MC ou le porteur.

4.2.3 Durée de traitement d'une demande de certificat

La demande de certificat est traitée dès la réception de la demande par l'AE dans les meilleurs délais.

4.3 Emission d'un certificat

4.3.1 Actions effectuées par l'AC pendant l'émission d'un certificat

L'AC (service de génération de certificat) authentifie l'AE et vérifie que la demande provient effectivement d'une AE autorisée par l'AC.

L'AC génère le certificat du porteur.

L'AC transmet le certificat au service de retrait de certificat de l'AE.

Si c'est l'AE qui gère le porteur, alors c'est l'AE qui remet le certificat au porteur dans son support matériel après authentification (se reporter aux § 3.2.3 et § 6.1.3).

Si c'est l'AED qui gère le porteur, alors le porteur récupère le certificat, dans son support matériel protégé par code PIN, grâce au service de retrait de l'AED après authentification (se reporter aux § 3.2.3 et § 6.1.3).

Si c'est le MC qui gère le porteur, alors le porteur qui récupère le certificat, dans son support matériel protégé par code PIN, auprès du MC (se reporter aux § 3.2.3). Le MC aura préalablement récupéré le certificat, dans le support matériel protégé par code PIN, auprès du service de retrait de l'AE ou de l'AED (en fonction du choix initiale de dépôt de la demande effectué par le MC) (se reporter aux § 3.2.3 et § 6.1.3).

Les communications, entre les différentes composantes de l'IGC citées ci-dessus, sont authentifiées et protégées en intégrité et confidentialité.

4.3.2 Notification de l'émission d'un certificat

La remise du certificat au porteur (service de remise au porteur) s'effectue lors d'un face à face entre l'AE, l'AED ou le MC et le porteur.

4.4 Acceptation d'un certificat

4.4.1 Procédure d'acceptation d'un certificat

Si le porteur accepte son certificat, alors il signe un formulaire d'acceptation du certificat. Le porteur dispose d'un délai de 15 jours pour envoyer le formulaire signer, sinon l'AE (ou l'AED) sera dans l'obligation de révoquer le certificat.

L'AE conserve dans ses journaux le formulaire d'acceptation.

4.4.2 Publication d'un certificat par l'AC

Le certificat de l'AC est publié par le SP.

Les certificats des porteurs ne sont pas publiés par le SP.

4.4.3 Notification de l'émission d'un certificat par l'AC à d'autres entités

Sans objet.

4.5 Utilisation des bi-clés et des certificats

4.5.1 Utilisation des bi-clés et des certificats

L'utilisation des bi-clés et des certificats est définie au § 1.4 ci-dessus. L'usage d'une bi-clé et du certificat associé est par ailleurs indiqué dans le certificat lui-même, via les extensions concernant les usages des bi-clés (se reporter au § 6.1.7). La clé privée du porteur ne peut être utilisée que pour une opération de signature de données.

4.5.2 Utilisation des clés publiques et des certificats par les tierces parties

L'utilisation des certificats par les UC est décrites dans les paragraphes 1.4 et 3.1.4 ci-dessus.

4.6 Demande d'un nouveau certificat

Cette section concerne le processus de renouvellement du certificat porteur, sans que les clés publiques ou toute autre information incluse dans les certificats soient modifiées. Seule la période de validité et le numéro de série changent.

Ce type d'opération n'est pas autorisé au titre de la présente PC.

4.7 Changement de clés (ou certification d'une nouvelle clé publique)

Cette section concerne la génération d'un nouveau certificat avec changement de la clé publique associée.

Le changement de la clé publique d'un certificat implique la création d'un nouveau certificat. Dans ce cas la procédure à appliquer pour renouveler un certificat porteur est identique à celles décrites pour la délivrance du premier certificat porteur (se reporter au § 4.1 ci-dessus).

4.8 Modification d'un certificat

Cette section concerne la génération d'un nouveau certificat porteur avec conservation de la même clé. Cette opération est rendue possible uniquement si la clé publique réutilisée dans le certificat est toujours conforme aux recommandations de sécurité cryptographique applicables en matière de longueur de la clé.

Ce type d'opération n'est pas autorisé au titre de la présente PC.

4.9 Révocation d'un certificat

4.9.1 Motif de révocation d'un certificat

4.9.1.1 Certificat Composante IGS

Les circonstances suivantes peuvent être à l'origine de la révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC :

- Suspicion de compromission, compromission, perte ou vol de la clé privée de la composante ;
- Décision de changement de composante de l'IGC suite à la détection d'une non-conformité des
- Procédures appliquées au sein de la composante avec celles annoncées dans la DPC (par exemple,
- Suite à un audit de qualification ou de conformité négatif) ;
- Cessation d'activité de l'entité opérant la composante.

4.9.1.2 Certificat Porteur

Un certificat de porteur est révoqué quand l'association la clé publique et le porteur qu'il certifie n'est plus considérée comme étant valide. Les motifs qui invalident cette association sont :

- Les informations du porteur figurant dans son certificat ne sont plus en conformité avec l'identité ou l'utilisation prévue dans le certificat (par exemple le changement d'entité du porteur d'un certificat Entreprise ou Administration), ceci avant l'expiration normale du certificat ;
- Le porteur, le MC ou le revendeur n'a pas respecté les obligations et règles de sécurité de la PC et DPC qui lui incombent ;
- Une erreur (intentionnelle ou non) a été détectée dans le dossier ou dans le processus d'enregistrement du porteur ;
- Le décès du porteur ou la cessation d'activité de l'entité au sein la quelle le porteur agit (pour un certificat Entreprise ou Administration) ;
- La perte de la clé privée, la perte de contrôle de la clé privée, la suspicion ou compromission de clé ;
- La révocation de l'AC ;

- La fin de vie de l'AC ;
- La modification de la taille des clés imposée par des institutions nationale ou internationale compétentes.

Quand l'une de ces occurrences se produit, le certificat du porteur en question doit être révoqué.

4.9.2 Origine d'une demande de révocation

4.9.2.1 Certificat composante IGC

L'AAK ou une autorité judiciaire via une décision de justice est à l'origine de la demande de révocation des certificats d'AC.

L'AC est à l'origine de la demande de révocation des certificats de composantes d'IGC.

4.9.2.2 Certificat porteur

Le porteur peut faire une demande de révocation dans les cas suivants :

- Les informations du porteur figurant dans son certificat ne sont plus en conformité avec l'identité ou l'utilisation prévue dans le certificat (par exemple le changement d'entité du porteur d'un certificat Entreprise ou Administration), ceci avant l'expiration normale du certificat ;
- Le porteur, le MC ou le revendeur n'a pas respecté les obligations et règles de sécurité de la PC et DPC qui lui incombent ;
- Une erreur (intentionnelle ou non) a été détectée dans le dossier ou dans le processus d'enregistrement du porteur ;
- La perte de la clé privée, perte de contrôle de la clé privée, suspicion ou compromission de clé ;
- La modification de la taille des clés imposée par des institutions nationale ou internationale compétentes.

L'organisation d'appartenance (se reporter au § 3.2.2) du porteur, pour les Entreprise et les Administration, peut demander la révocation d'un certificat de porteur dans les cas suivants :

- Les informations du porteur figurant dans son certificat ne sont plus en conformité avec l'identité ou l'utilisation prévue dans le certificat (par exemple le changement d'entité du porteur d'un certificat Entreprise ou Administration), ceci avant l'expiration normale du certificat ;
- Le porteur, le MC ou le revendeur n'a pas respecté les obligations et règles de sécurité de la PC et DPC qui lui incombent ;
- Une erreur (intentionnelle ou non) a été détectée dans le dossier ou dans le processus d'enregistrement du porteur ;
- Le décès du porteur ou la cessation d'activité de l'entité du porteur (pour un certificat Entreprise ou Administration) ;
- La perte de la clé privée, perte de contrôle de la clé privée, suspicion ou compromission de clé ;
- La modification de la taille des clés imposée par des institutions nationale ou internationale compétentes.

L'AC peut demander la révocation d'un certificat de porteur dans les cas suivants :

- Les informations du porteur figurant dans son certificat ne sont plus en conformité avec l'identité ou l'utilisation prévue dans le certificat (par exemple le changement d'entité du porteur d'un certificat Entreprise ou Administration), ceci avant l'expiration normale du certificat ;
- Le porteur ou le revendeur n'a pas respecté les obligations et règles de sécurité de la PC et DPC qui lui incombent ;
- Une erreur (intentionnelle ou non) a été détectée dans le dossier ou dans le processus d'enregistrement du porteur ;
- La perte de la clé privée, perte de contrôle de la clé privée, suspicion ou compromission de clé ;
- La révocation de l'AC ;
- la fin de vie de l'AC ;
- La modification de la taille des clés imposée par des institutions nationale ou internationale compétentes.

L'AE et l'AED peuvent demander la révocation d'un certificat porteur dans les cas suivants :

- Les informations du porteur figurant dans son certificat ne sont plus en conformité avec l'identité ou l'utilisation prévue dans le certificat (par exemple le changement d'entité du porteur d'un certificat Entreprise ou Administration), ceci avant l'expiration normale du certificat ;
- Le porteur n'a pas respecté les obligations et règles de sécurité de la PC et DPC qui lui incombent ;

- Une erreur (intentionnelle ou non) a été détectée dans le dossier ou dans le processus d'enregistrement du porteur ;
- La perte de la clé privée, perte de contrôle de sa clé privée, suspicion ou compromission de clé ;
- La modification de la taille des clés imposée par des institutions nationale ou internationale compétentes.

4.9.3 Procédure de demande de révocation

4.9.3.1 Certificat composante IGC

La DPC précise les procédures à mettre en œuvre en cas de révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC.

En cas de révocation d'un des certificats de la chaîne de certification, l'AC informe dans les plus brefs délais et par tout moyen (et si possible par anticipation) l'ensemble des porteurs concernés que leurs certificats ne sont plus valides. Pour cela, l'IGC pourra par exemple envoyer des récépissés aux AE et aux AED. Ces derniers devront informer les porteurs de certificats en leur indiquant explicitement que leurs certificats ne sont plus valides car un des certificats de la chaîne de certification n'est plus valide.

Le point de contact identifié sur le site : <http://www.references.modernisation.gouv.fr> doit être immédiatement informé en cas de révocation d'un des certificats de la chaîne de certification. La DGME et l'ANSSI se réservent le droit de diffuser par tout moyen l'information auprès des promoteurs d'applications au sein des autorités administratives et auprès des usagers.

4.9.3.2 Certificat porteur

Une demande de révocation contient les informations suivantes :

- L'identité du porteur du certificat utilisée dans le certificat (nom, prénom, ...) ;
- Le nom du demandeur de la révocation ;
- Toute information permettant de retrouver rapidement et sans erreur le certificat à révoquer (n° de série du certificat,...).

La demande de révocation est conservée par l'AE dans ses journaux.

L'AE authentifie la demande de révocation qu'elle reçoit (se reporter au § 3.4).

L'AE transmet la demande de révocation à l'AC.

L'AC (service de révocation) authentifie l'AE et vérifie que la demande provient effectivement d'une AE autorisée par l'AC.

L'AC (service de révocation) révoque le certificat du porteur en incluant le numéro de série du certificat dans la prochaine LCR qui sera émise par l'AC.

Le demandeur de la révocation est informé de la révocation effective du certificat porteur. De plus, si le porteur du certificat n'est pas le demandeur, le porteur est également informé de la révocation effective du certificat.

Dans le cas d'un porteur au sein d'une Entreprise ou d'une Administration, l'organisation d'appartenance (se reporter § 3.2.2) est informée de la révocation des certificats des porteurs qui lui sont rattachés.

4.9.4 Délai accordé au porteur pour formuler la demande de révocation

Dès que le demandeur a connaissance qu'une des causes possibles de révocation de son ressort, est effective, il formule sa demande de révocation sans délai.

4.9.5 Délai de traitement d'une révocation

4.9.5.1 Certificat Composantes IGC

La révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC est effectuée dès la détection d'un événement décrit dans les causes de révocation possibles pour ce type de certificat. La révocation du certificat est effective lorsque le numéro de série du certificat est introduit dans la liste de révocation de l'AC qui a émis le certificat.

La révocation d'un certificat de signature de l'AC (signature de certificats, de LCR / LAR et/ou de réponses OCSP) est effectuée immédiatement, particulièrement dans le cas de la compromission de la clé.

4.9.5.2 Certificat Porteur

Le service de révocation est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 suivant un taux de disponibilité définie dans la DPC.

Une demande de révocation, authentifié et dûment établie par l'AE, de certificat porteur est traitée dans un délai inférieur à 24 heures.

4.9.6 Exigences de vérification de révocation pour les tierces parties

Il appartient aux UC de vérifier l'état de validité d'un certificat à l'aide de l'ensemble des LCR émises et/ou du service OCSP mise en œuvre par l'AC.

4.9.7 Fréquences de publication des LCR

La LCR est émise toute les 24 Heures.

4.9.8 Délai maximum de publication d'une CRL

Le délai maximum de publication d'une LCR suite à sa génération est de 30 minutes.

4.9.9 Disponibilité d'un système de vérification en ligne de la révocation et de l'état des certificats

L'AC met en œuvre un serveur OCSP dont l'URL est : <http://kvalid.keynectis.com/KSignCA/>.

4.9.10 Exigences de vérification en ligne de la révocation des certificats par les utilisateurs de certificats

Cf. chapitre 4.9.6 ci-dessus.

4.9.11 Autres moyens disponibles d'information sur les révocations

Sans objet.

4.9.12 Exigences spécifiques en cas de compromission de la clé privée

Pour les certificats de porteur, les entités autorisées à effectuer une demande de révocation sont tenues de le faire dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de la compromission de la clé privée.

Pour les certificats d'AC la révocation suite à une compromission de sa clé privée fait l'objet d'une information clairement diffusée au moins sur le site Internet de l'AC et éventuellement relayée par d'autres moyens (autres sites Internet institutionnels, journaux, etc.). En cas de révocation de l'AC, l'ensemble des certificats porteurs sont révoqués.

Les conditions générales d'utilisation du certificat mentionnent clairement qu'en cas de compromission de la clé privée du porteur ou de connaissance de la compromission de la clé privée de l'AC ayant émis son certificat, le porteur s'oblige à interrompre immédiatement et définitivement l'usage de sa clé privée et de son certificat associé.

4.9.13 Causes possibles d'une suspension

Sans objet.

4.9.14 Origine d'une demande de suspension

Sans objet.

4.9.15 Procédure de traitement d'une demande de suspension

Sans objet.

4.9.16 Limites de la période de suspension d'un certificat

Sans objet.

4.10 Service d'état des certificats

4.10.1 Caractéristiques opérationnelles

Le service OCSP est mis à jour à partir des LCR émises par l'AC. Cependant le mécanisme principal de communication du statut des certificats est la LCR publiée par l'AC. Dans tous les cas, les utilisateurs de certificats peuvent utiliser un mécanisme de consultation libre de LCR et LAR. Ces LCR et LAR sont des LCR au format V2, publiées au moins dans un annuaire accessible en protocole LDAP V3.

4.10.2 Disponibilité de la fonction

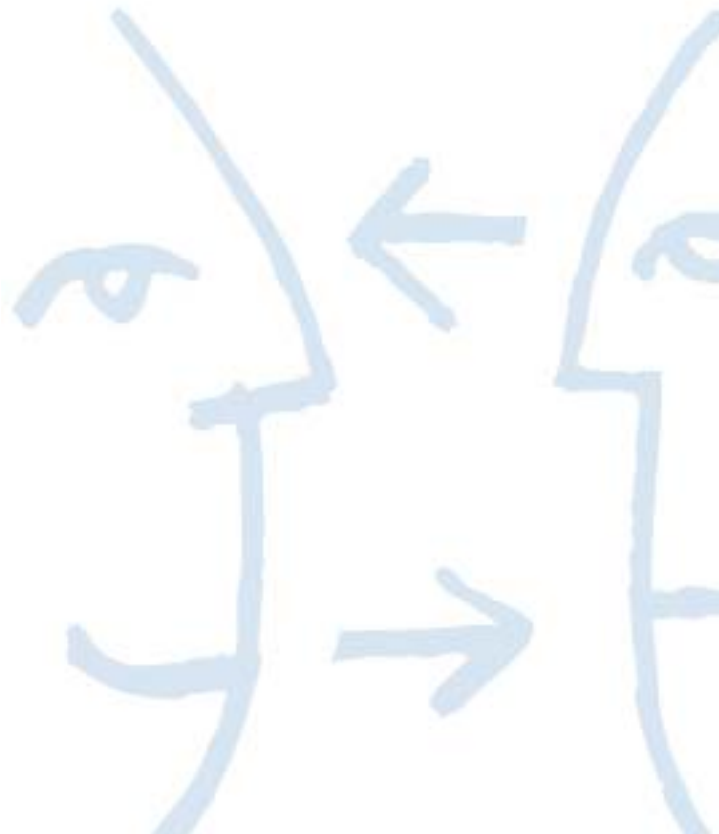
Le service OCSP est mis à jour à partir des LCR émises par l'AC. Le service est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 suivant un taux de disponibilité précisé dans la DPC. Lorsque la fonction de vérification en ligne du statut d'un certificat (OCSP) est mise en œuvre, le temps de réponse du serveur à la requête reçue est fixé à un maximum donné dans la DPC.

4.11 Fin de la relation entre Le porteur et l'AC

En cas de fin de relation contractuelle, hiérarchique ou réglementaire entre l'AC et le porteur avant la fin de validité du certificat, pour une raison ou pour une autre, le certificat de porteur est révoqué.

4.12 Séquestre et recouvrement de clés

Les bi-clés et les certificats des porteurs et d'AC émis conformément à la PC ne font pas l'objet de séquestre ni de recouvrement.



5 MESURES DE SECURITE PHYSIQUE, PROCEDURES ET MISE EN ŒUVRE

5.1 Sécurité physique

5.1.1 Situation géographique

Le site d'exploitation de l'AC respecte les règlements et normes en vigueur et son installation tient compte des résultats de l'analyse de risques, du métier d'opérateur de certification selon la méthode EBIOS, par exemple certaines exigences spécifiques de type inondation, explosion (proximité d'une zone d'usines ou d'entrepôts de produits chimiques,...) réalisées par l'OSC.

5.1.2 Accès physique

Afin de limiter l'accès aux applications et aux informations de l'IGC et afin d'assurer la disponibilité du système d'exploitation de l'AC, l'OSC met en place un périmètre de sécurité opéré pour ses besoins. La mise en œuvre de ce périmètre permet de respecter les principes de séparation des rôles de confiance telle que prévus dans cette PC.

Les accès au site de l'OSC, qui met en œuvre les services d'IGC, sont limités aux seules personnes nécessaires à la réalisation des services et selon leur besoin d'en connaître. Les accès sont nominatifs et leur traçabilité est assurée. La sécurité est renforcée par la mise en œuvre de moyens de détection d'intrusion passifs et actifs. Tout évènement de sécurité fait l'objet d'un enregistrement et d'un traitement.

5.1.3 Energie et air conditionné

Des systèmes de protection de l'alimentation électrique et de génération d'air conditionné sont mis en œuvre par l'OSC afin d'assurer la continuité des services délivrés.

Les matériels utilisés pour la réalisation des services sont opérés dans le respect des conditions définies par leurs fournisseurs et ou constructeurs.

5.1.4 Exposition aux liquides

Les systèmes de l'OSC sont implantés de telle manière qu'ils ne sont pas sensibles aux inondations et autres projections et écoulements de liquides.

5.1.5 Prévention et protection incendie

Les moyens de prévention et de lutte contre les incendies mis en œuvre par l'OSC permettent de respecter les exigences et les engagements pris par l'AC dans la présente PC, en matière de disponibilité de ses fonctions.

5.1.6 Mise hors service des supports

En fin de vie, les supports seront soit détruits soit réinitialisés en vue d'une réutilisation.

5.1.7 Sauvegardes hors site

L'OSC réalise des sauvegardes hors site permettant une reprise rapide des services d'IGC suite à la survenance d'un sinistre ou d'un événement affectant gravement et de manière durable la réalisation de ses services.

Les précisions quant aux modalités des sauvegardes des informations sont fournies dans la DPC.

5.2 Mesures de sécurité procédurales

5.2.1 Rôles de confiance

Les personnels doivent avoir connaissance et comprendre les implications des opérations dont ils ont la responsabilité.

Les rôles de confiance de l'AC sont classés en 4 groupes :

- Les personnels d'exploitation, dont la responsabilité est le maintien de des systèmes qui supportent l'IGC en conditions opérationnelles de fonctionnement ;
- Les personnels d'administration, dont la responsabilité est l'administration technique des composantes de l'IGC ;
- Les personnels opérationnels dont la responsabilité est de mettre en œuvre les fonctions d'IGC ;
- Les personnels de « sécurité », dont la responsabilité est de réaliser les opérations de vérification de la bonne application des mesures et de la cohérence de fonctionnement de la composante d'IGC ;
- Les personnels porteurs de données d'activation de clé.

5.2.2 Nombre de personnes nécessaires à l'exécution de tâches sensibles

Plusieurs rôles peuvent être attribués à une même personne, dans la mesure où le cumul ne compromet pas la sécurité des fonctions mises en œuvre.

5.2.3 Identification et authentification des rôles

L'AC fait vérifier l'identité et les autorisations de tout membre de son personnel qui est amené à mettre en œuvre les services de l'IGC avant de lui attribuer un rôle et les droits correspondants, notamment :

- Que son nom soit ajouté aux listes de contrôle d'accès aux locaux de l'entité hébergeant la composante concernée par le rôle ;
- Que son nom soit ajouté à la liste des personnes autorisées à accéder physiquement à ces systèmes ;
- Le cas échéant et en fonction du rôle, qu'un compte soit ouvert à son nom dans ces systèmes ;
- Eventuellement, que des clés cryptographiques et/ou un certificat lui soient délivrés pour accomplir le rôle qui lui est dévolu au sein de l'IGC.

Ces contrôles sont décrits dans la DPC et sont conformes à la politique de sécurité de l'AC. Chaque attribution d'un rôle à un membre du personnel de l'IGC lui est notifiée par écrit ou équivalent.

5.2.4 Rôles exigeant une séparation des attributions

Plusieurs rôles peuvent être attribués à une même personne, dans la mesure où le cumul ne compromet pas la sécurité des fonctions mises en œuvre. Pour les rôles de confiance, il est néanmoins recommandé qu'une même personne ne détienne pas plusieurs rôles et, au minimum, les exigences ci-dessous de non cumul doivent être respectées.

Les attributions associées à chaque rôle doivent être décrites dans la DPC.

5.3 Mesures de sécurité vis-à-vis du personnel

5.3.1 Qualifications, compétence et habilitations requises

Chaque personne amenée à travailler au sein de l'AC est soumise à une clause de confidentialité vis-à-vis de son employeur. Il est également vérifié que les attributions de ces personnes correspondent à leurs compétences professionnelles.

Toute personne intervenant dans les procédures de certification de l'IGC est informée de ses responsabilités relatives aux services de l'IGC et des procédures liées à la sécurité du système et au contrôle du personnel.

5.3.2 Procédures de vérification des antécédents

L'AC met en œuvre tous les moyens légaux dont elle dispose pour s'assurer de l'honnêteté des personnels amenés à travailler au sein de la composante. Cette vérification est basée sur un contrôle des antécédents de la personne, il est vérifié que chaque personne n'a pas fait l'objet de condamnation de justice en contradiction avec leurs attributions.

Les personnes ayant un rôle de confiance ne doivent pas souffrir de conflit d'intérêts préjudiciables à l'impartialité de leurs tâches.

Ces vérifications sont menées préalablement à l'affectation à un rôle de confiance et revues régulièrement (au minimum tous les 3 ans).

5.3.3 Exigences en matière de formation initiale

Le personnel a été préalablement formé aux logiciels, matériels et procédures internes de fonctionnement et de sécurité qu'il met en œuvre et qu'il doit respecter, correspondants à la composante au sein de laquelle il opère.

Le personnel a eu connaissance et compris les implications des opérations dont il a la responsabilité.

5.3.4 Exigences et fréquence en matière de formation continue

Le personnel concerné reçoit une information et une formation adéquates préalablement à toute évolution dans les systèmes, dans les procédures, dans l'organisation, etc. en fonction de la nature de ces évolutions.

5.3.5 Gestion des métiers

Des précisions sont fournies dans la DPC.

5.3.6 Sanctions en cas d'actions non autorisées

Des précisions sont fournies dans la DPC.

5.3.7 Exigences vis-à-vis du personnel des prestataires externes

Des précisions sont fournies dans la DPC.

5.3.8 Documentation fournie au personnel

Des précisions sont fournies dans la DPC.

5.4 Procédures de constitution des données d'audit

La journalisation d'événements consiste à enregistrer les événements manuellement ou électroniquement par saisie ou par génération automatique.

Les fichiers résultants, sous forme papier et / ou électronique, doivent rendre possible la traçabilité et l'imputabilité des opérations effectuées.

5.4.1 Type d'événements à enregistrer

L'IGC journalise les événements concernant les systèmes liés aux fonctions qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de l'IGC :

- Création / modification / suppression de comptes utilisateur (droits d'accès) et des données d'authentification correspondantes (mots de passe, certificats, etc.) ;
- Démarrage et arrêt des systèmes informatiques et des applications ;
- Evénements liés à la journalisation : démarrage et arrêt de la fonction de journalisation, modification des paramètres de journalisation, actions prises suite à une défaillance de la fonction de journalisation ;
- Connexion / déconnexion des utilisateurs ayant des rôles de confiance, et des tentatives non réussies correspondantes.

D'autres événements sont également recueillis. Il s'agit d'événements concernant la sécurité qui ne sont pas produits automatiquement par les systèmes mis en œuvre :

- Les accès physiques aux zones sensibles ;
- Les actions de maintenance et de changements de la configuration des systèmes ;
- Les changements apportés au personnel ayant des rôles de confiance ;
- Les actions de destruction et de réinitialisation des supports contenant des informations confidentielles (clés, données d'activation, renseignements personnels sur les Utilisateurs,...).

En plus de ces exigences de journalisation communes à toutes les composantes et à toutes les fonctions de l'IGC, des événements spécifiques aux différentes fonctions de l'IGC sont également journalisés :

- Réception d'une demande de certificat (initiale et renouvellement) ;
- Validation / rejet d'une demande de certificat ;
- Evénements liés aux clés de signature et aux certificats d'AC (génération (cérémonie des clés), sauvegarde / récupération, destruction,...) ;
- Génération des certificats de porteurs ;
- Transmission des certificats aux porteurs et selon les cas, acceptations / rejets par les Porteurs ;
- Publication et mise à jour des informations liées à l'AC ;
- Génération d'information de statut d'un certificat (porteur).

Chaque enregistrement d'un événement dans un journal contient les champs suivants :

- Type de l'évènement ;
- Nom de l'exécutant ou référence du système déclenchant l'évènement ;
- Date et heure de l'évènement ;
- Résultat de l'évènement (échec ou réussite).

L'imputabilité d'une action revient à la personne, à l'organisme ou au système l'ayant exécutée. Le nom ou l'identifiant de l'exécutant figure explicitement dans l'un des champs du journal d'événements.

Selon le type de l'évènement concerné, les champs suivants peuvent être enregistrés:

- Destinataire de l'opération ;
- Nom ou identifiant du demandeur de l'opération ou référence du système effectuant la demande ;
- Nom des personnes présentes (s'il s'agit d'une opération nécessitant plusieurs personnes) ;
- Cause de l'évènement ;
- Toute information caractérisant l'évènement (par exemple, pour la génération d'un certificat, le numéro de série de ce certificat).

5.4.2 Processus de journalisation

Les opérations de journalisation sont effectuées au cours du processus considéré. En cas de saisie manuelle, l'écriture se fera, sauf exception, le même jour ouvré que l'évènement. Des précisions sont fournies dans la DPC.

5.4.3 Protection des journaux d'événements

La journalisation doit être conçue et mise en œuvre de façon à limiter les risques de contournement, de modification ou de destruction des journaux d'événements. Des mécanismes de contrôle d'intégrité doivent permettre de détecter toute modification, volontaire ou accidentelle, de ces journaux. Les journaux d'événements doivent être protégés en disponibilité (contre la perte et la destruction partielle ou totale, volontaire ou non).

La définition de la sensibilité des journaux d'événements dépend de la nature des informations traitées et du métier. Elle peut entraîner un besoin de protection en confidentialité.

5.4.4 Procédures de sauvegarde des journaux d'événements

L'IGC mettent en place les mesures requises afin d'assurer l'intégrité et la disponibilité des journaux d'événements pour la composante considérée, conformément aux exigences de la présente PC et en fonction des résultats de l'analyse de risques de l'AC.

5.4.5 Système de collecte des journaux d'événements

Des précisions sont fournies dans la DPC.

5.4.6 Evaluation des vulnérabilités

L'AC et l'AE doivent être en mesure de détecter toute tentative de violation de l'intégrité de la composante considérée. Les journaux d'événements sont contrôlés régulièrement afin d'identifier des anomalies liées à des tentatives en échec.

Les journaux sont analysés au moins à une fréquence mensuelle. Cette analyse donnera lieu à un résumé dans lequel les éléments importants sont identifiés, analysés et expliqués. Le résumé doit faire apparaître les anomalies et les falsifications constatées.

5.5 Archivage des données

L'archivage des données permet d'assurer la pérennité des journaux constitués par les différentes composantes de l'IGC.

5.5.1 Type de données archivées

Les données archivées au niveau de chaque composante, sont les suivantes :

- Les logiciels (exécutables) et les fichiers de configuration des équipements informatiques ;
- La politique de certification ;
- La déclaration des pratiques de certification ;
- Les certificats tels qu'émis ou publiés ;
- Les justificatifs d'identité des porteurs et, le cas échéant, de leur entité de rattachement (pour les entreprises et les administrations) ;
- Les dossiers complets de demandes de certificats ;
- Les journaux d'événements des différentes entités de l'IGC.

5.5.2 Période de conservation des archives

Certificats et LCR émis par l'AC

Les certificats de porteur et d'AC sont archivés 10 ans après leur expiration.

Journaux d'événements

Les journaux d'événements traités au chapitre 5.4 sont archivés pendant 10 ans après leur génération.

5.5.3 Protection des archives

Pendant tout le temps de leur conservation, les archives et leurs sauvegardes :

- Seront protégées en intégrité ;
- seront accessibles aux seules personnes autorisées ;
- pourront être consultées et exploitées.

5.5.4 Exigences d'horodatage des données

Si un service d'horodatage est utilisé pour dater les enregistrements, il doit répondre aux exigences formulées à l'article 6.8.

5.5.5 Système de collecte des archives

Le système assure la collecte des archives en respectant le niveau de sécurité relatif à la protection des données (Se reporter au 5.5.3).

5.5.6 Procédures de récupération et de vérification des archives

Les archives papier sont récupérables dans un délai inférieur ou égal à 48 heures ouvrées. Les sauvegardes électroniques archivées sont récupérables dans un délai inférieur ou égal à 48 heures ouvrées.

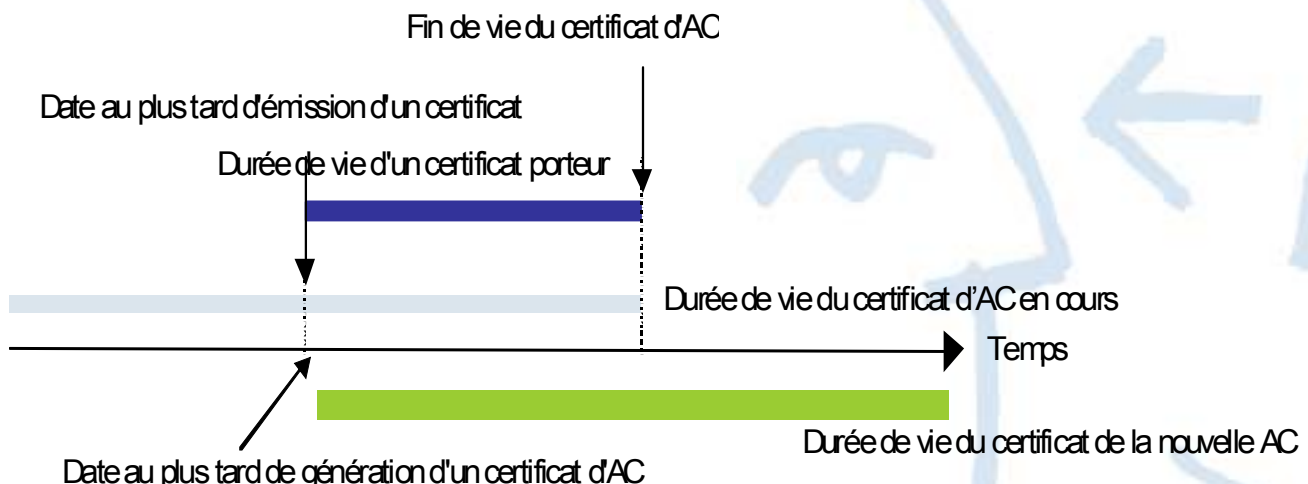
5.6 Renouvellement de bi-clé

5.6.1 Certificat d'AC

La durée de vie d'un certificat d'AC est déterminée selon la période de validité de la clé privée associée, en conformité avec les recommandations cryptographiques de sécurité relatives aux longueurs de clés, notamment conformément aux recommandations des autorités nationale ou internationale compétentes en la matière. La DPC précise les standards utilisés.

Une AC ne peut pas générer de certificats dont la durée de vie dépasse la période de validité de son certificat d'AC. C'est pourquoi, la bi-clé d'une AC est renouvelée au plus tard à la date d'expiration du certificat d'AC moins la durée de vie des certificats émis.

Dès qu'une nouvelle clé privée est générée pour l'AC, seule celle-ci est utilisée pour générer de nouveaux certificats de porteurs. Le précédent certificat d'AC reste valable pour valider le chemin de certification des anciens certificats émis par la précédente clé privée d'AC, jusqu'à l'expiration de tous les certificats porteurs émis à l'aide de cette bi-clé.



Par ailleurs, l'AC change sa bi-clé et le certificat correspondant quand la bi-clé cesse d'être conforme aux recommandations de sécurité cryptographique concernant la taille des clés ou si celle-ci est soupçonnée de compromission ou compromise.

5.6.2 Certificat de Porteur

La durée de validité d'un certificat est de 3 ans maximum.

5.7 Compromission et plan de reprise

5.7.1 Procédures en cas d'incident et de compromission

L'AC a établi un plan de continuité de service qui met en évidence les différentes étapes à exécuter dans l'éventualité de la corruption ou de la perte des ressources système, des logiciels et ou des données et qui pourraient perturber ou compromettre le bon déroulement des services d'AC.

L'AC a conduit une analyse de risque pour évaluer les risques métier et déterminer les exigences de sécurité et procédures opérationnelles afin de rédiger un plan de reprise d'activité. Les risques pris en compte sont régulièrement revus et le plan est révisé en conséquence. Le plan de continuité de l'AC fait partie du périmètre audité, selon le paragraphe 8 ci-dessous.

Les personnels de l'AC dans un rôle de confiance sont spécialement entraînés à réagir selon les procédures définies dans le plan de reprise d'activité qui concernent les activités les plus sensibles.

Dans le cas où l'AC détecte une tentative de piratage ou une autre forme de compromission, elle mène une analyse afin de déterminer la nature des conséquences et leur niveau. Si l'un des algorithmes, ou des paramètres associés, utilisés par l'AC ou ses porteurs devient insuffisant pour son utilisation prévue restante, alors l'AC :

- Informe tous les porteurs et les tiers utilisateurs de certificats avec lesquels l'AC a passé des accords ou a d'autres formes de relations établies. En complément, cette information est mise à disposition des autres utilisateurs de certificats ;
- Révoque tout les certificats concernés.

Si nécessaire, l'ampleur des conséquences est évalué par l'AC afin de déterminer si les services de l'AC doivent être rétablis, quels certificats porteurs doivent être révoqués, l'AC doit être déclarée compromise, certains services peuvent être maintenus (en priorité les services de révocation et de publication d'état des certificats porteurs) et comment, selon le plan de reprise d'activité.

L'AC doit également prévenir directement et sans délai le point de contact identifié sur le site : <http://www.references.modernisation.gouv.fr>.

5.7.2 Corruption des ressources informatiques, des logiciels, et/ou des données

Si le matériel de l'AC est endommagé ou hors service alors que les clés de signature ne sont pas détruites, l'exploitation est rétablie dans les plus brefs délais, en donnant la priorité à la capacité de fourniture des service de révocation et de publication d'état de validité des certificats, conformément au plan de reprise d'activité de l'AC.

5.7.3 Procédures en cas de compromission de la clé privée d'une entité

Si la clé de signature de l'AC est compromise, perdue, détruite, ou soupçonnée d'être compromise :

- L'AAK, après enquête sur l'évènement décide de révoquer le certificat de l'AC ;
- Tous les Clients dont les certificats ont été émis par l'AC compromise, sont avisés dans les plus brefs délais que le certificat d'AC a été révoqué ;
- L'AAK décide ou non de générer un nouveau certificat d'AC ;
- Une nouvelle bi-clé AC est générée et un nouveau certificat d'AC est émis ;
- Les porteurs sont informés de la capacité retrouvée de l'AC de générer des certificats.

5.7.4 Capacités de reprise d'activité à la suite d'un sinistre

Le plan de reprise d'activité après sinistre traite de la continuité d'activité telle qu'elle est décrite au § 5.7.1. Le SP est installé afin d'être disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

5.8 Fin de vie d'AC

Une ou plusieurs composantes de l'IGC peuvent être amenées à cesser leur activité ou à la transférer à une autre entité pour des raisons diverses.

L'AC prend les dispositions nécessaires pour couvrir les coûts permettant de respecter ces exigences minimales dans le cas où l'AC serait en faillite ou pour d'autres raisons serait incapable de couvrir ces coûts par elle-même, ceci, autant que possible, en fonction des contraintes de la législation applicable en matière de faillite.

Le transfert d'activité est défini comme la fin d'activité d'une composante de l'IGC ne comportant pas d'incidence sur la validité des certificats émis antérieurement au transfert considéré et la reprise de cette activité organisée par l'AC en collaboration avec la nouvelle entité.

La cessation d'activité est définie comme la fin d'activité d'une composante de l'IGC comportant une incidence sur la validité des certificats émis antérieurement à la cessation concernée.

5.8.1 Transfert d'activité ou cessation d'activité affectant une composante de l'IGC

Afin d'assurer un niveau de confiance constant pendant et après de tels évènements, l'AC :

- Met en place des procédures dont l'objectif est d'assurer un service constant en particulier en matière d'archivage (notamment, archivage des certificats des porteurs et des informations relatives aux certificats) ;
- Assure la continuité de la révocation (prise en compte d'une demande de révocation et publication des LCR), conformément aux exigences de disponibilité pour ses fonctions définies dans la PC.

Des précisions quant aux engagements suivants doivent ainsi être annoncées par l'AC dans sa PC :

- Dans la mesure où les changements envisagés peuvent avoir des répercussions sur les engagements vis à vis des porteurs ou des utilisateurs de certificats, l'AC les en avise aussitôt que nécessaire ;
- L'AC doit communiquer au point de contact identifié sur le site <http://www.references.modernisation.gouv.fr>, les principes du plan d'action mettant en oeuvre les moyens techniques et organisationnels destinés à faire face à une cessation d'activité ou à organiser le transfert d'activité. Elle y présentera notamment les dispositifs mis en place en matière d'archivage (clés et informations relatives aux certificats) afin d'assurer ou faire assurer cette fonction sur toute la durée initialement prévue dans sa PC. L'AC devra communiquer à la DGME et à l'ANSSI, selon les différentes composantes de l'IGC concernées, les modalités des changements survenus. L'AC mesurera l'impact et fera l'inventaire des conséquences (juridiques, économiques, fonctionnelles, techniques, communicationnelles, etc.) de cet évènement. Elle présentera un plan d'action destiné à supprimer, ou réduire, le risque pour les applications et la gêne pour les porteurs et les utilisateurs de certificats ;
- L'AC doit tenir informées la DGME et l'ANSSI de tout obstacle ou délai supplémentaire rencontrés dans le déroulement du processus.

5.8.2 Cessation d'activité affectant l'AC

La cessation d'activité peut être totale ou partielle (par exemple : cessation d'activité pour une famille de certificats donnée seulement). La cessation partielle d'activité est progressive de telle sorte que seules les obligations visées ci-dessous soient à exécuter par l'AC, ou une entité tierce qui reprend les activités, lors de l'expiration du dernier certificat émis par elle.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale, l'AC ou, en cas d'impossibilité, toute entité qui lui serait substituée de par l'effet d'une loi, d'un règlement, d'une décision de justice ou bien d'une convention antérieurement conclue avec cette entité, assurera la révocation des certificats et la publication des LCR conformément aux engagements pris dans la PC.

L'AC procède aux actions suivantes :

- La notification des entités affectées ;
- Le transfert de ses obligations à d'autres parties ;
- La gestion du statut de révocation pour les certificats non-expirés qui ont été délivrés.

Lors de l'arrêt du service, l'AC :

- S'interdit de transmettre la clé privée lui ayant permis d'émettre des certificats ;
- Prend toutes les mesures nécessaires pour la détruire ou la rendre inopérante ;
- Révoque son certificat ;
- Révoque tous les certificats qu'elle a signés et qui seraient encore en cours de validité ;
- Informe (par exemple par récépissé) tous les MC et/ou porteurs des certificats révoqués ou à révoquer, ainsi que leur entité de rattachement le cas échéant.

6 MESURES TECHNIQUES DE SECURITE

6.1 Génération et installation des bi-clés

6.1.1 Génération des bi-clés

6.1.1.1 Bi-clés d'AC

Suite à l'accord de l'AAK pour la génération d'un certificat d'AC, une bi-clé est générée lors d'une cérémonie de clé à l'aide d'une ressource cryptographique matérielle.

Les cérémonies de clés se déroulent sous le contrôle d'au moins trois personnes dans des rôles de confiance (maître de cérémonie et témoins) et sont impartiaux. Elle se déroule dans les locaux de l'OSC. Les témoins attestent, de façon objective et factuelle, du déroulement de la cérémonie par rapport au script préalablement défini. Les rôles impliqués dans les cérémonies de clés sont précisés dans la DPC.

Les cérémonies de clés se déroulent sous le contrôle d'au moins deux personnes ayant des rôles de confiance et en présence de plusieurs témoins dont au moins deux sont externes à l'AC et sont impartiaux. Les témoins attestent, de façon objective et factuelle, du déroulement de la cérémonie par rapport au script préalablement défini. Il est recommandé qu'il y ait parmi les témoins un officier public (huissier ou notaire).

Suite à leur génération, les parts de secrets (données d'activation) sont remises à des porteurs de données d'activation désignés au préalable et habilités à ce rôle de confiance par l'AC. Quelle qu'en soit la forme (papier, support magnétique ou confiné dans une carte à puce ou une clé USB), un même porteur ne peut détenir plus d'une part de secrets d'une même AC à un moment donné. Chaque part de secrets doit être mise en œuvre par son porteur.

6.1.1.2 Bi-clés de Porteurs

La génération de la bi-clé du porteur est réalisée directement dans le support matériel de la bi-clé par le porteur ou l'AE. Dans tous les cas, la génération a lieu directement dans le support matériel.

Lorsque c'est l'AE qui génère la bi-clé du porteur suite à une demande de certificat émise par une AED, alors la génération est effectuée dans un environnement sécurisé. La bi-clé ainsi générée est bloquée dans le conteneur à l'aide du code PIN associé. Ce processus peut aussi être utilisé par l'AE même lorsque le porteur se déplace directement auprès de l'AE et a été enregistré par l'AE.

Le processus de génération et la procédure de remise de la bi-clé et de son support au porteur permettent de garantir que seul le porteur peut en avoir l'utilisation. Dans tous les cas, aucune information permettant de retrouver tout ou partie de la clé du porteur n'est conservée par l'AC.

6.1.2 Fourniture de la clé privée au porteur

Lorsque le porteur génère lui-même sa bi-clé sur demande de l'AE, il définit son code d'activation lors de cette opération. La clé reste donc constamment sous le control du porteur. La clé ne sort donc jamais du support matériel et donc l'AC ne conserve pas de copie de la clé privée.

Lorsque l'AE génère la bi-clé du porteur, cette opération est effectuée de manière sécurisée de sorte que l'AE ne puisse pas avoir connaissance du code (mis sous pli sécurisé) ni de la bi-clé générée directement dans la carte et immédiatement protégée par le code PIN du porteur. Lorsque l'AE génère la bi-clé du porteur, alors pour la remise du code PIN et du conteneur, les deux cas suivants se produisent :

- Porteur enregistré par AED : l'AE transmet le conteneur protégé par le code PIN à l'AED. L'AED remet ensuite le conteneur ainsi protégé au porteur ;
- Porteur enregistré par l'AE : l'AE remet directement le code PIN sous pli sécurisé au porteur et son conteneur protégé par code PIN directement au porteur.

6.1.3 Fourniture de la clé publique à l'AC

La clé publique est transmise à l'AC par le porteur qui initie la demande de certificat auprès de l'AE, sous un format PKCS#10, et lors d'une connexion sécurisée de manière à garantir l'intégrité et la confidentialité de la communication et l'authentification entre l'AC et l'AE.

6.1.4 Fourniture de la clé publique d'AC aux tierces parties

Le certificat de l'AC est remis au porteur lors de la remise du certificat au porteur.
Le certificat de l'AC Racine dont dépend l'AC est contenu dans les logiciels d'Adobe.

6.1.5 Taille de clés

Les recommandations des organismes nationaux et internationaux compétents (relatives aux longueurs de clés, algorithmes de signature, algorithme de hachage...) sont périodiquement consultées afin de déterminer si les paramètres utilisés dans l'émission de certificats porteurs et AC doivent ou ne doivent pas être modifiés.

L'utilisation de l'algorithme RSA avec la fonction de hachage SHA-256 est utilisée pour l'AC. La taille de la bi-clé de l'AC est d'au moins 2048 bits.

La longueur des clés des certificats porteurs est de 2048 bits pour l'algorithme RSA avec la fonction de hachage SHA-256.

6.1.6 Production des paramètres des clés publiques et contrôle de qualité

Les équipements utilisés pour la génération des bi-clés d'AC sont des ressources cryptographiques matérielles évaluées certifiées EAL 4+.

Les bi-clés des porteurs sont générées par le porteur à l'aide d'un support matériel évalué certifié EAL 4+ et qualifié au niveau renforcé par l'ANSSI.

6.1.7 Utilisation de la clé (selon le champ "key usage" du certificat X 509 V3)

L'utilisation du champ "key usage" dans le certificat porteur et certificat AC est la suivante :

- AC :
 - o Key CertSign ;
 - o Key CRL Sign ;
- Porteur :
 - o Non Repudiation.

6.2 Protection des clés privées et normes relatives au module cryptographique

6.2.1 Normes applicables aux ressources cryptographiques et contrôles

La ressource cryptographique matérielle de l'AC utilise des générateurs d'aléas qui devront être conformes à l'état de l'art, aux standards en vigueur ou suivre les spécifications de la normalisation lorsqu'ils sont normalisés. Les algorithmes utilisés devront être conformes aux standards en vigueur ou suivre les spécifications de la normalisation lorsqu'ils sont normalisés.

L'AC fournit le support matériel au porteur, directement, et s'assure que :

- La préparation des dispositifs de création de signature est contrôlée de façon sécurisée par le prestataire de service ;
- Les supports matériels sont stockés et distribués de façon sécurisée dans l'OSC.

6.2.2 Contrôle de la clé privée par de multiples personnes

L'activation de la clé privée d'AC est contrôlée par au moins 2 personnes détenant des données d'activations et qui sont dans des rôles de confiance. Les personnes de confiance participant à l'activation de la clé privée d'AC font l'objet d'une authentification forte. L'AC est activée dans un boîtier cryptographique afin qu'elle puisse être utilisée par les seuls rôles de confiance qui peuvent émettre des certificats.

Le porteur est responsable de la protection et du contrôle de la clé privée à l'aide de sa donnée d'activation.

6.2.3 Séquestre de clé privée

Les clés privées d'AC et des porteurs ne font jamais l'objet de séquestre.

6.2.4 Sauvegarde de clé privée

6.2.4.1 AC

La bi-clé d'AC est sauvegardée sous le contrôle de plusieurs personnes à des fins de reprise d'activité. Les sauvegardes des clés privées sont réalisées à l'aide de ressources cryptographiques matérielles. Les sauvegardes sont rapidement transférées sur site sécurisé de sauvegarde délocalisé afin de fournir et maintenir la capacité de reprise d'activité de l'AC. Les sauvegardes de clés privées d'AC sont stockées dans des ressources cryptographiques matérielles ou sous forme de fichier chiffrée (AES ou 3DES).

6.2.4.2 Porteur

Le porteur ne peut pas procéder à une copie de sauvegarde de sa clé privée.

6.2.5 Archivage de clé privée

Les clés privées d'AC ne font jamais l'objet d'archives.

6.2.6 Importation / exportation d'une clé privée

Les clés d'AC sont générées, activées et stockées dans des ressources cryptographiques matérielles ou sous forme chiffrées. Quand elles ne sont pas stockées dans des ressources cryptographiques ou lors de leur transfert, les clés privées d'AC sont chiffrées au moyen de l'algorithme AES ou 3DES. Une clé privée d'AC chiffrée ne peut être déchiffrée sans l'utilisation d'une ressource cryptographique matérielle et la présence de multiples personnes dans des rôles de confiance.

6.2.7 Stockage d'une clé privée dans un module cryptographique

Les clés privées d'AC stockées dans des ressources cryptographique matérielles sont protégées avec le même niveau de sécurité que celui dans lequel elles ont été générées.

6.2.8 Méthode d'activation d'une clé privée

6.2.8.1 AC

Les clés privées d'AC ne peuvent être activées qu'avec un minimum de 2 personnes dans des rôles de confiance et qui détiennent des données d'activation de l'AC en question.

6.2.8.2 Porteur

La clé privée d'un porteur est activable à l'aide d'une donnée d'activation. L'activation est nécessaire à chaque utilisation de la clé privée à l'aide du support matériel de la bi-clé. Le porteur doit configurer son support de bi-clé de telle sorte qu'il requière la saisie de la donnée d'activation à chaque utilisation de sa clé privée correspondant au certificat que l'AC a émis.

6.2.9 Méthode de désactivation d'une clé privée

6.2.9.1 AC

Les ressources cryptographiques matérielles dans lesquelles des clés d'AC ont été activées ne sont pas laissées sans surveillance ou accessible à des personnes non autorisées. Après utilisation, les ressources cryptographiques matérielles sont désactivées. Les ressources cryptographiques sont ensuite stockées dans une zone sécurisée pour éviter toute manipulation non autorisée par des rôles non fortement authentifiés.

Les ressources cryptographiques de signature de l'AC sont en ligne uniquement afin de signer des certificats porteurs et des LCR après avoir authentifié la demande de certificat et la demande de révocation.

6.2.9.2 Porteur

La désactivation de la clé privée du porteur est effectuée de façon à garantir que la clé privée, contenue dans le support matériel, est toujours sous le contrôle du porteur.

6.2.10 Méthode de destruction d'une clé privée

6.2.10.1 AC

Les clés privées d'AC sont détruites quand elles ne sont plus utilisées ou quand les certificats auxquels elles correspondent sont expirés ou révoqués. La destruction d'une clé privée implique la destruction des copies de sauvegarde, des données d'activation et l'effacement de la ressource cryptographique qui la contient, de manière à ce qu'aucune information ne puisse être utilisée pour la retrouver.

6.2.10.2 Porteur

La destruction de la clé privée du porteur, et de ses sauvegardes le cas échéant, est effectuée à l'aide du support matériel de la bi-clé en utilisant les fonctions logiques d'effacement pour le support matérielle de la bi-clé et/ou en détruisant le support matériel de la bi-clé.

6.2.11 Certification des ressources cryptographiques

Se reporter au § 6.2.1.

6.3 Autres aspects de la gestion des bi-clés

6.3.1 Archivage des clés publiques

Les clés publiques sont archivées par archivage des certificats (Se reporter au § 5.5.2 ci-dessus).

6.3.2 Durée de validité opérationnelle des certificats et durée d'utilisation des bi-clés

6.3.2.1 AC

Comme une AC ne peut émettre de certificats porteurs d'une durée de vie supérieure à celle de son propre certificat, la bi-clé et le certificat auquel elle correspond sont renouvelés au plus tard à la date d'expiration du certificat d'AC moins la durée de vie des certificats porteurs émis.

6.3.2.2 Porteur

La durée de vie opérationnelle d'un certificat est limitée par son expiration ou sa révocation. La durée de vie opérationnelle d'une bi-clé est équivalente à celle du certificat auquel elle correspond.

6.4 Données d'activation

6.4.1 Génération et installation des données d'activation

6.4.1.1 AC

Les données d'activation des clés privées d'AC sont générées durant les cérémonies de clés (Se reporter au § 6.1.1.1). Les données d'activation sont générées automatiquement selon un schéma de type M of N. Dans tous les cas les données d'activation sont remises à leurs porteurs après génération pendant la cérémonie des clés. Les porteurs de données d'activation sont des personnes habilitées pour ce rôle de confiance.

6.4.1.2 Porteur

La donnée d'activation est soit générée par le porteur lui-même en présence de l'AE soit par l'AE sans que l'AE puisse avoir connaissance de cette donnée. Pour les porteurs enregistrés par une AED, l'AE transmet le code PIN sous courrier sécurisée au porteur. Les envois du conteneur (cf. § 6.1.2) et du code PIN par courrier sécurisé, sont séparés dans le temps d'au moins 24 heures. Pour les porteurs enregistrés par l'AE, c'est l'AE qui remet directement lors d'un face à face le code PIN et le conteneur protégé par code PIN (Cf. § 6.1.2 et § 4.3).

Le porteur a la responsabilité de faire en sorte que les clés privées qu'ils gèrent soient protégées par ses données d'activation. Le porteur est obligé de saisir une donnée d'activation d'au moins 6 caractères alphanumériques. Il est recommandé au porteur de changer son code PIN lors de la première utilisation de son conteneur.

6.4.2 Protection des données d'activation

6.4.2.1 AC

Les données d'activation sont protégées de la divulgation par une combinaison de mécanismes cryptographiques et de contrôle d'accès physique. Les porteurs de données d'activation sont responsables de leur gestion et de leur protection. Un porteur de données d'activation ne peut détenir plus d'une donnée d'activation d'une même AC à un même instant.

6.4.2.2 Certificat porteur

L'AC ne conserve pas le code PIN du porteur.

Le porteur s'assure que la donnée d'activation de la clé privée est protégée en confidentialité de tel sort qu'il soit le seul à pouvoir activer la clé privée contenue sur son support matériel.

6.4.3 Autres aspects touchant aux données d'activation

Les données d'activation sont changées dans le cas où les ressources cryptographiques sont changées ou retournées au constructeur pour maintenance. Les autres aspects de la gestion des données d'activation sont précisés dans la DPC.

6.5 Mécanismes de sécurité des systèmes informatiques

6.5.1 Exigences techniques de sécurité des ressources informatiques

Les fonctions suivantes sont fournies par le système d'exploitation, ou par une combinaison du système d'exploitation, de logiciels et de protections physiques. Un composant d'une IGC comprend les fonctions suivantes :

- Identification et authentification forte des utilisateurs pour l'accès au système (authentification à deux facteurs) ;
- Gestion des droits des utilisateurs (permettant de mettre en oeuvre la politique de contrôle d'accès définie par l'AC, notamment pour implémenter les principes de moindres privilèges, de contrôles multiples et de séparation des rôles) ;
- Gestion de sessions d'utilisation (déconnexion après un temps d'inactivité, accès aux fichiers contrôlé par rôle et nom d'utilisateur) ;
- Protection contre les virus informatiques et toutes formes de logiciels compromettants ou non-autorisés et mises à jour des logiciels ;
- Gestion des comptes des utilisateurs, notamment la modification et la suppression rapide des droits d'accès ;
- Protection du réseau contre toute intrusion d'une personne non autorisée ;
- Protection du réseau afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données qui y transitent ;
- Fonctions d'audits (non-répudiation et nature des actions effectuées) ;
- Eventuellement, gestion des reprises sur erreur.

Quand un composant d'IGC est hébergé sur une plate forme évaluée au regard d'exigences d'assurance de sécurité, il doit être utilisé dans sa version certifiée. Au minimum le composant utilise la même version de système d'exploitation que celle sur lequel le composant a été certifié. Les composants d'IGC sont configurés de manière à limiter les comptes et services aux seuls éléments nécessaires pour supporter les services d'AC.

6.5.2 Indice de sécurité informatique

Les composants d'IGC utilisés pour supporter les services d'AC et qui sont hébergés par l'OSC ont été conçus en suivant les recommandations du document du CEN CWA 14167-1 "Security requirement for trustworthy system managing digital certificates for electronic signatures".

6.6 Contrôles techniques du système pendant son cycle de vie

6.6.1 Contrôle des développements des systèmes

Le contrôle des développements des systèmes s'effectue comme suit :

- Des matériels et des logiciels achetés de manière à réduire les possibilités qu'un composant particulier soit altéré ;
- Les matériels et logiciels mis au point l'ont été dans un environnement contrôlé, et le processus de mise au point défini et documenté. Cette exigence ne s'applique pas aux matériels et aux logiciels achetés dans le commerce ;
- Tous les matériels et logiciels doivent être expédiés ou livrés de manière contrôlée permettant un suivi continu depuis le lieu de l'achat jusqu'au lieu d'utilisation ;
- Les matériels et logiciels sont dédiés aux activités d'IGC. Il n'y a pas d'autre application, matériel, connexion réseau, ou composant logiciels installés qui ne soit pas dédiés aux activités d'IGC ;
- Il est nécessaire de prendre soin de ne pas télécharger de logiciels malveillants sur les équipements de l'IGC. Seules les applications nécessaires à l'exécution des activités IGC sont acquises auprès de sources autorisées par politique applicable de l'AC. Les matériels et logiciels de l'AC font l'objet d'une recherche de codes malveillants dès leur première utilisation et périodiquement par la suite ;
- Les mises à jour des matériels et logiciels sont achetées ou mises au point de la même manière que les originaux, et seront installés par des personnels de confiance et formés selon les procédures en vigueur.

6.6.2 Contrôles de gestion de la sécurité

La configuration du système d'AC, ainsi que toute modification ou évolution, est documentée et contrôlée par l'AC. Il existe un mécanisme permettant de détecter toute modification non autorisée du logiciel ou de la configuration de

l'AC. Une méthode formelle de gestion de configuration est utilisée pour l'installation et la maintenance subséquente du système d'IGC. Lors de son premier chargement, on vérifie que le logiciel de l'IGC est bien celui livré par le vendeur, qu'il n'a pas été modifié avant d'être installé, et qu'il correspond bien à la version voulue.

6.6.3 Contrôle de sécurité du système pendant son cycle de vie

En ce qui concerne les logiciels et matériels évalués, l'AC poursuit sa surveillance des exigences du processus de maintenance pour maintenir le niveau de confiance.

6.7 Mécanismes de sécurité du réseau

L'AC est en ligne accessible par des postes informatiques sous contrôle. Les composantes accessibles de l'IGC sont connectées à l'Internet dans une architecture adaptée présentant des passerelles de sécurité et assurent un service continu (sauf lors des interventions de maintenance ou de sauvegarde).

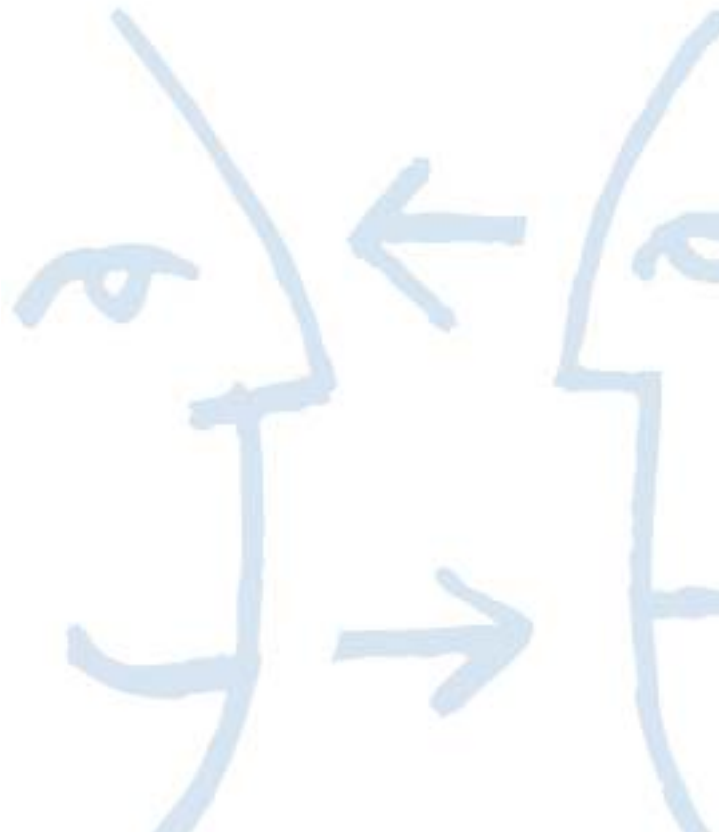
Les autres composantes de l'IGC de l'AC utilisent des mesures de sécurité appropriées pour s'assurer qu'elles sont protégées contre des attaques de déni de service et d'intrusion. Ces mesures comprennent l'utilisation de gardes, de pare-feu et de routeurs filtrants. Les ports et services réseau non utilisés sont coupés. Tout appareil de contrôle de flux utilisé pour protéger le réseau sur lequel le système IGC est hébergé refuse tout service, hormis ceux qui sont nécessaires au système IGC, même si ces services ont la capacité d'être utilisés par d'autres appareils du réseau.

6.8 Horodatage/Système de datation

Il n'y a pas d'horodatage utilisé par l'AC mais une datation sûre. Tous les composants de l'AC sont régulièrement synchronisés avec un serveur de temps tel qu'une horloge atomique ou un serveur Network Time Protocol (NTP). Le temps fourni par ce serveur de temps doit être utilisé pour établir l'heure :

- Du début de validité d'un certificat de l'AC;
- De la révocation d'un certificat de l'AC;
- De l'affichage de mises à jour de LCR.

Des procédures automatiques ou manuelles peuvent être utilisées pour maintenir l'heure du système. Les réglages de l'horloge sont des événements susceptibles d'être audités.



7 CERTIFICATS, CRL, ET PROFILS OCSP

7.1 Profil de Certificats

Les certificats émis par l'AC sont des certificats au format X.509 v3 (populate version field with integer "2"). Les champs des certificats porteurs et AC sont définis par le RFC 5280.

7.1.1 Extensions de Certificats

7.1.1.1 Certificat AC

7.1.1.2 Champs de base du certificat

Les informations principales contenues dans le certificat de l'AC sont :

Champ de base	Valeur
Issuer DN	O = KEYNECTIS OU = KEYNECTIS for Adobe CN = KEYNECTIS ICS CA C = FR
Subject DN	O = KEYNECTIS OU =KEYNECTIS for Adobe OU=0002 478217318 CN =KEYNECTIS ICS QUALIFIED C = FR
Longueur des clefs de l'AC :	2048
Durée de validité de l'AC :	10 Ans

7.1.1.3 Extension du certificat

Les informations principales contenues dans le certificat de l'AC sont :

- Authority Key Identifier ;
- Basic Constraint (critique) ;
- Key Usage (critique) ;
- CRL distribution point ;
- Subject Key Identifier.

7.1.1.4 Certificat Porteur

Les informations principales contenues dans le certificat porteur sont :

Champ de base	Valeur
Issuer DN	O = KEYNECTIS OU =KEYNECTIS for Adobe OU=0002 478217318 CN =KEYNECTIS ICS QUALIFIED C = FR
Subject DN	Se reporter au 3.1.1.2
Longueur des clefs de l'AC :	2048
Durée de validité de l'AC :	3 ans

7.1.1.5 Extension du certificat

Les informations principales contenues dans le certificat porteur sont :

- Authority Key Identifier ;
- Time stamping ;
- Authority Info Access ;
- Basic Constraint (critique) ;

- Certificate Policies ;
- CRL Distribution Points ;
- Key Usage (critique) ;
- Subject Alternative Name (adresse email du porteur) ;
- Subject Key Identifier ;
- Private Key Usage Period (égale durée de vie du certificat) ;
- Qualified Certificate Statements (« QC compliance » et « Secure Signature Creation Device »).

7.1.2 Identifiant d'algorithmes

L'identifiant d'algorithme utilisé est Sha-1WithRSAEncryption: {iso(1) member-body(2) us(840) rsadi(113549) pkcs(1) pkcs-1(1) 5}.

7.1.3 Formes de noms

Les formes de noms respectent les exigences du § 3.1.1.2 pour l'identité des porteurs et de l'AC qui est portée dans les certificats émis par l'AC.

7.1.4 Identifiant d'objet (OID) de la Politique de Certification

Les certificats émis par l'AC contiennent l'OID de la PC qui est donné au § 1.2.

7.1.5 Extensions propres à l'usage de la Politique

Sans objet.

7.1.6 Syntaxe et Sémantique des qualificateurs de politique

Sans objet.

7.1.7 Interprétation sémantique de l'extension critique "Certificate Policies"

Pas d'exigence formulée.

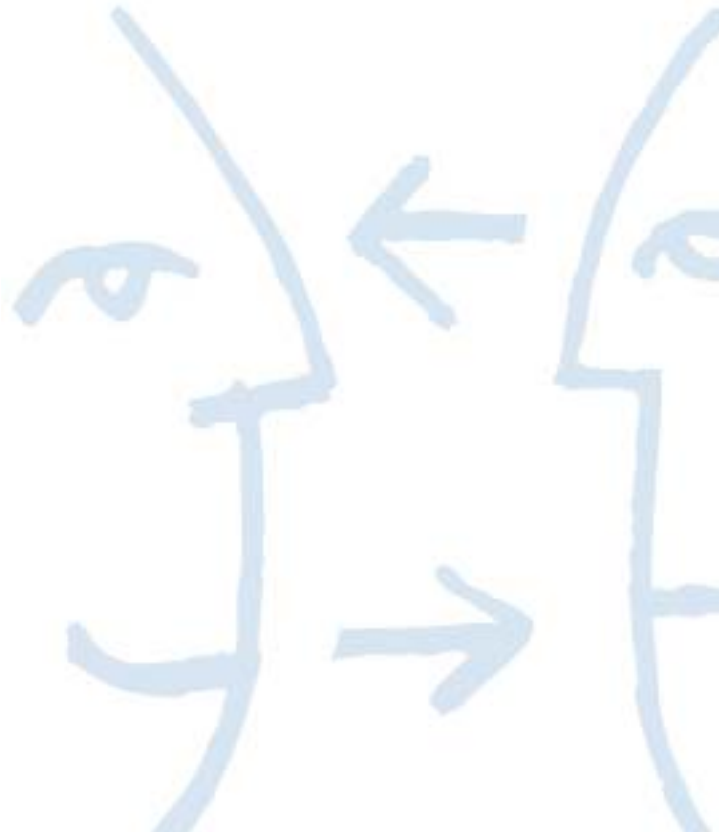
7.2 Profil de LCR

7.2.1 LCR et champs d'extensions des LCR

La DPC donne le détail.

7.3 Profil OCSP

La DPC donne le détail.



8 CONTROLES DE CONFORMITE ET AUTRES EVALUATIONS

8.1 Fréquence et motifs des audits

L'AC fait l'objet d'audit périodique de conformité au mois une fois par an, pour permettre à l'AAK d'autoriser l'AC d'émettre ou non (selon le résultat des audits) des certificats porteurs au titre de la présente PC. Cette audit est réalisé dans le cadre de la qualification RGS de l'AC.

La reconnaissance du respect par l'AC des exigences de la présente PC est effectuée dans le cadre du schéma de qualification des prestataires de services de confiance mis en place et géré par le COFRAC en France (Se reporter au [PROG_ACCRED]) conformément à [QPSCe] et au [décretRGS].

A ce titre, des audits appelés « audit interne » quand ils sont réalisés par KEYNECTIS et « audit externe » quand ils sont réalisés par un auditeur externe sont réalisés de manière régulière. De même, l'AE et l'AED sont informées que dans le cadre du schéma de qualification utilisé pour qualifier l'AC dans son ensemble, dont dépendent l'AE et l'AED, l'auditeur externe, qui audit les composante de l'IGC pour le service complet de gestion des certificats émis par l'AC, se réserve le droit de réaliser des audits dit « inopiné » de l'AED et des AE. La réalisation de ces audits (dit audit externe) n'est pas soumis à obligation de la part de KEYNECTIS ni de l'auditeur d'avertissement spécifiques auprès de l'AED et de l'AE et peuvent se réaliser n'importe quand.

La démarche et les exigences liées aux audits de qualification sont définies dans [PROG_ACCRED] et ne sont donc pas reprises ici.

8.2 Identité / Qualification des auditeurs

Les auditeurs doivent démontrer leurs compétences dans le domaine des audits de conformité, ainsi qu'être familiers avec les exigences de la PC. Les auditeurs en charge de l'audit de conformité doivent effectuer l'audit de conformité comme tâche principale. L'AAK apporte une attention particulière quand à l'audit de conformité, notamment vis-à-vis de ses exigences en matière d'audit. L'AAK effectue elle-même le choix des auditeurs.

8.3 Lien entre l'auditeur et l'entité contrôlée

Les auditeurs en charge de l'audit de conformité sont soit une entreprise privée indépendante de l'AAK, soit une entité de l'AAK suffisamment séparée de l'AC afin d'effectuer une évaluation juste et indépendante.

L'AAK détermine si un auditeur remplit cette condition.

8.4 Points couverts par l'évaluation

L'objectif de l'audit de conformité est de vérifier qu'une composante de l'AC opère ses services en conformité avec la présente PC et sa DPC.

8.5 Mesures prises en cas de non-conformité

L'AAK peut décider que l'AC ou l'une de ses composantes n'agit pas en conformité avec les obligations définies dans la présente PC. Quand une telle décision est prise, l'AAK peut suspendre les opérations de la composante non conforme de l'IGC, ou peut donner l'ordre de cesser toute relation avec la composante en question, ou peut décider que des actions correctives sont à prendre.

Quand l'auditeur en charge de l'audit de conformité trouve une divergence avec les exigences de la présente PC, les mesures suivantes doivent être prises :

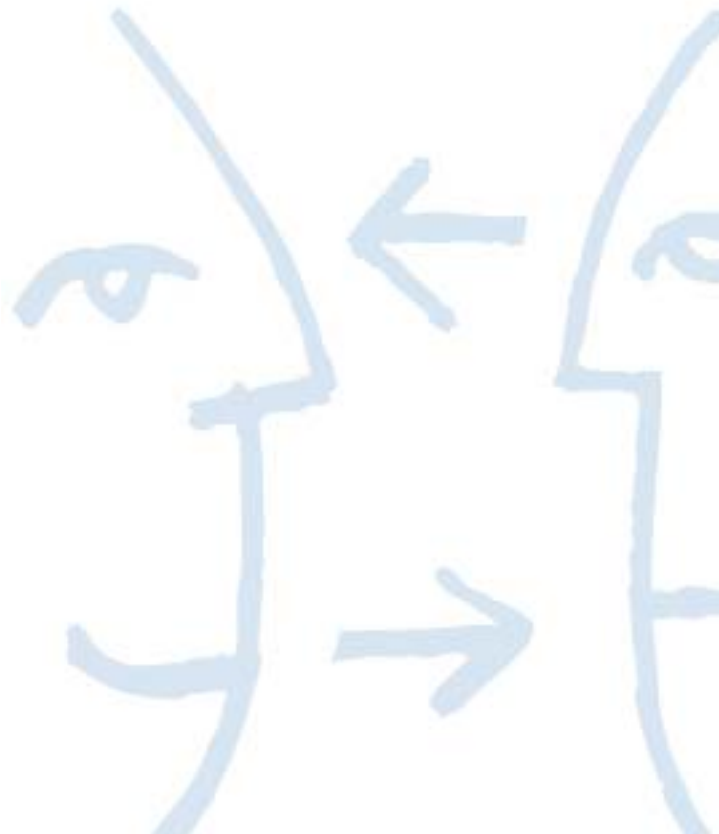
- L'auditeur note la divergence ;
- L'auditeur avise l'entité en question de la divergence. L'entité en avise rapidement l'AAK ;
- La partie responsable de la correction de la divergence détermine quelles sont les mesures à prendre en fonction des exigences de la présente PC, et les effectue sans délai avec l'approbation de l'AAK.

Suivant la nature et la gravité de la divergence, et la rapidité avec laquelle elle peut être corrigée, l'AAK peut décider de suspendre temporairement le fonctionnement de l'AC, de révoquer le certificat émis par l'AC, ou de prendre toute autre mesure qu'il juge opportune.

Quand les actions correctives sont réalisées, l'AC en informe l'AAK et lui fournit un rapport de mise à hauteur, pour évaluation.

8.6 Communication des résultats

Un Rapport de Contrôle de Conformité, incluant la mention des mesures correctives déjà prises ou en cours par la composante, est remis à l'AAK comme prévu au § 8.1 ci-dessus. Ce rapport cite les versions des PC et DPC utilisées pour cette évaluation. Quand nécessaire, le rapport de contrôle peut être diffusé comme prévu au § 8.5 ci-dessus. Le Rapport de Contrôle de Conformité n'est rendu disponible à des tiers utilisateurs sur Internet.



9 AUTRES DISPOSITIONS COMMERCIALES ET JURIDIQUES

9.1 Tarifs

9.1.1 Tarifs pour l'émission et le renouvellement de certificats

Les conditions tarifaires en vigueur à la date d'acquisition de KEYNECTIS sont publiées sur le site internet www.keynectis.com ou convenu avec le partenaire revendeur de KEYNECTIS dans le cadre d'un contrat de partenariat.

9.1.2 Tarifs pour l'accès aux certificats

Les certificats sont accessibles par les utilisateurs de certificats gratuitement.

9.1.3 Tarifs pour l'accès aux LCR et aux informations d'état des certificats

Le service de publication de l'AC (qui contient la LCR pour le certificat de l'AC) est accessible gratuitement sur Internet. Cette publication est utilisée par les services OCSP ou autre service similaire, uniquement par les UC afin de vérifier si un certificat est ou non valide.

9.1.4 Tarifs pour d'autres services

Sans objet.

9.1.5 Politique de remboursement

La politique de remboursement applicable est définie dans les conditions générales d'utilisation du certificat.

9.2 Responsabilité financière

9.2.1 Couverture par les assurances

L'AC applique des niveaux de couverture d'assurance raisonnables et a souscrit à cet effet une assurance responsabilité civile au titre de la réalisation de son activité professionnelle.

9.2.2 Autres ressources

L'AC dispose de ressources financières suffisantes à son bon fonctionnement et à l'accomplissement de sa mission.

9.2.3 Couverture et garantie concernant les entités utilisatrices

En cas de dommage subi par une entité utilisatrice du fait d'un manquement par l'AC à ses obligations, l'AC pourra être amené à dédommager l'entité utilisatrice dans la limite de la responsabilité de l'AC définie dans les conditions générales d'utilisation et aux présentes.

9.3 Confidentialité des informations et des données professionnelles

9.3.1 Périmètre des informations confidentielles

Les informations considérées comme confidentielles sont les suivantes :

- La partie non-publique de la DPC de l'AC,
- Les clés privées de l'AC, des composantes et des porteurs de certificats,
- Les données d'activation associées aux clés privées d'AC et des porteurs,
- Tous les secrets de l'IGC,
- Les journaux d'évènements des composantes de l'IGC,
- Le dossier d'enregistrement du porteur,
- Les causes de révocations, sauf accord explicite du porteur
- La politique de sécurité interne de l'AC
- Les parties de la DPC considérées comme confidentielles.

Par ailleurs, l'AC garantit que seuls ses personnels dans des rôles de confiance autorisés, les personnels contrôleurs dans la réalisation des audits de conformité, ou d'autres personnes détenant le besoin d'en connaître, ont accès et peuvent utiliser ces informations confidentielles.

9.3.2 Informations hors du périmètre des informations confidentielles

Les données figurant dans le certificat ne sont pas considérées comme confidentielles.

9.3.3 Obligations en terme de protection des informations confidentielles

L'AC a mis en place et respecte des procédures de sécurité pour garantir la confidentialité des informations caractérisées comme confidentielles au sens de l'article 9.3.1 ci-dessus.

A cet égard, l'AC respecte notamment la législation et la réglementation en vigueur sur le territoire français. En particulier, il est précisé qu'elle peut devoir mettre à disposition les dossiers d'enregistrement des porteurs à des tiers dans le cadre de procédures légales.

L'AC permet également l'accès à ces informations au porteur.

9.4 Protection des données personnelles

9.4.1 Politique de protection des données personnelles

La collecte et l'usage de données personnelles par l'AC dans le cadre du traitement des demandes de certificats sont réalisés dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire français, en particulier de la loi CNIL.

9.4.2 Informations considérées comme personnelles

L'AC considère que les informations suivantes sont des informations à caractère personnel :

- Données d'identification du porteur ;
- Identité du porteur ;
- Demande (renseignée) d'émission de certificat ;
- Demande (renseignée) de révocation de certificat ;
- Motif de révocation des certificats des porteurs.

9.4.3 Informations à caractère non personnel

Les informations considérées comme personnelles sont au moins les suivantes :

- Les causes de révocation des certificats des porteurs (qui sont considérées comme confidentielles sauf accord explicite du porteur) ;
- Le dossier d'enregistrement du porteur.

9.4.4 Obligations en terme de protection des données personnelles

L'AC a mis en place et respecte des procédures de protection des données personnelles pour garantir la sécurité des informations caractérisées comme personnelles au sens de l'article 9.4.1 ci-dessus dans le cadre de la délivrance et la gestion d'un certificat de porteur.

A cet égard, l'AC respecte notamment la législation et la réglementation en vigueur sur le territoire français, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés révisée 2006.

En application de l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les porteurs disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent comme convenu et décrit dans la demande de certificat et les CGU associés. Pour l'exercer, les porteurs doivent s'adresser à KEYNECTIS (Service Clients), par téléphone au 01 55 64 22 88 ou par courrier électronique service.clients@keynectis.com.

Pour toutes autres informations, s'adresser au correspondant Informatique et Libertés par e-mail : sandrine.barilli@keynectis.com, ou par courrier postal à l'attention de Sandrine BARILLI, au 11-13 rue René Jacques 92 131 Issy les Moulineaux Cedex.

Les infractions aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

9.4.5 Consentement exprès et préalable à l'utilisation de données à caractère personnel

Aucune des données à caractère personnel communiquées par un porteur ne peut être utilisée par l'AC, pour une autre utilisation autre que celle définie dans le cadre de la PC, sans consentement exprès et préalable de la part du porteur. Le consentement du porteur pour l'utilisation desdites données pour celle définie dans le cadre de la PC est considéré comme obtenu lors de la soumission de la demande de certificat et du fait de l'acceptation par le porteur du certificat émis par l'AC.

9.4.6 Divulgation due à un processus judiciaire ou administratif

L'AC agit conformément aux réglementations européenne et française et dispose de procédures sécurisées pour permettre l'accès des autorités judiciaires sur décision judiciaire ou autre autorisation légale aux données à caractère personnel.

9.4.7 Autres motifs de divulgation de données à caractère personnel

L'AC obtient l'accord du porteur (Se reporter au § 9.4.5) de transférer ses données à caractère personnel dans le cas d'un transfert d'activité tel qu'il est décrit au § 5.8.

9.5 Droits relatifs à la propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle détenus par l'AC sont protégés par la loi, règlement et autres conventions internationales applicables.

La contrefaçon de marques de fabrique, de commerce et de services, dessins et modèles, signes distinctif, droits d'auteur (par exemple : logiciels, pages Web, bases de données, textes originaux, ...etc.) est sanctionnée par le Code de la propriété intellectuelle.

L'AC détient tous les droits de propriété intellectuelle et elle est propriétaire de la PC et de la DPC associée, des certificats émis par l'AC.

Le porteur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les informations personnelles contenues dans les certificats porteurs émis par l'AC et dont il est propriétaire.

9.6 Obligations et garanties

Les composantes de l'IGC, les Clients et la communauté d'utilisateurs de certificats sont responsables pour tous dommages occasionnés en suite d'un manquement de leurs obligations respectives telles que définies aux termes de la PC.

9.6.1 Obligations communes

Les obligations communes des différentes composantes de l'IGC sont :

- Assurer l'intégrité et la confidentialité des clés privées dont elles sont depositaires, ainsi que des données d'activation desdites clés privées, le cas échéant ;
- N'utiliser les clés publiques et privées dont elles sont depositaires qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été émises et avec les moyens appropriés ;
- Mettre en œuvre les moyens techniques adéquats et employer les ressources humaines nécessaires à la réalisation des prestations auxquelles elles s'engagent ;
- Documenter leurs procédures internes de fonctionnement à l'attention de leur personnel respectif ayant à en connaître dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues en qualité de composante de l'IGC ;
- Respecter et appliquer les termes de la présente PC qu'elles reconnaissent ;
- Accepter le résultat et les conséquences d'un contrôle de conformité et, en particulier, remédier aux non-conformités qui pourraient être révélées ;
- Respecter les conventions qui les lient aux autres entités composantes de l'IGC.

9.6.2 Obligations et garanties de l'AAK

Les obligations de l'AAK sont les suivantes :

- L'élaboration de la PC et de la DPC ;
- L'audit de l'AC ;
- Le contrôle de la relation contractuelle avec le porteur agissant en tant qu'AE ;
- Documente les schémas de certification qu'elle entretient avec des AC tierces.

9.6.3 Obligations et garanties de l'AC

L'AC s'assure que toutes les exigences détaillées dans la présente PC et la DPC associée, sont satisfaites en ce qui concerne l'émission et la gestion de certificats porteurs.

L'AC est responsable du maintien de la conformité aux procédures prescrites dans la présente PC. L'AC fournit tous les services de certification en accord avec sa DPC. Les obligations communes aux composantes de l'AC sont :

- Protéger les clés privées et leurs données d'activation en intégrité et confidentialité ;
- N'utiliser ses clés cryptographiques et certificats qu'aux seules fins pour lesquelles ils ont été générés et avec les moyens appropriés, comme spécifié dans la DPC ;
- Respecter et appliquer les dispositions de la partie de la DPC qui les concerne (cette partie de la DPC doit être transmise à la composante concernée) ;
- Accepter que l'équipe de contrôle effectue les audits et lui communiquer toutes les informations utiles, conformément aux intentions de l'AAK de contrôler et vérifier la conformité avec la PC ;
- Documenter ses procédures internes de fonctionnement afin de compléter la DPC générale ;
- Mettre en œuvre les moyens techniques et employer les ressources humaines nécessaires à la mise en place et la réalisation des prestations auxquelles elle s'engage dans la PC/DPC ;
- Met à la disposition de l'AE l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la réalisation de ses obligations ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses porteurs sont au courant de leurs droits et obligations en ce qui concerne l'utilisation et la gestion des clés, des certificats ou encore de l'équipement et des logiciels utilisés aux fins de l'IGC.

L'AC est responsable de la conformité de sa PC, avec les exigences émises dans la PC Type signature du RGS pour le niveau de sécurité ***. L'AC assume toute conséquence dommageable résultant du non-respect de sa PC, conforme aux exigences de la PC Type Signature du RGS ***, par elle-même ou l'une de ses composantes. Elle prend les dispositions nécessaires pour couvrir ses responsabilités liées à ses opérations et/ou activités et posséder la stabilité financière et les ressources exigées pour fonctionner en conformité avec la PC.

De plus, l'AC reconnaît engager sa responsabilité en cas de faute ou de négligence, d'elle-même ou de l'une de ses composantes, quelle qu'en soit la nature et la gravité, qui aurait pour conséquence la lecture, l'altération ou le détournement des données personnelles des porteurs à des fins frauduleuses, que ces données soient contenues ou en transit dans les applications de gestion des certificats de l'AC.

Par ailleurs, l'AC reconnaît avoir à sa charge un devoir général de surveillance, quant à la sécurité et l'intégrité des certificats délivrés par elle-même ou l'une de ses composantes. Elle est responsable du maintien du niveau de sécurité de l'infrastructure technique sur laquelle elle s'appuie pour fournir ses services. Toute modification ayant un impact sur le niveau de sécurité fourni doit être approuvée.

9.6.4 Obligations de l'AE

Les obligations de l'AE sont les suivantes :

- L'authentification du porteur ;
- L'authentification de la demande de certificat ;
- L'authentification de la demande de révocation ;
- La personnalisation des supports des porteurs ;
- La transmission des supports protégés par code PIN aux AED ou leurs remises directe aux porteurs ;
- L'envoi sécurisé des codes PIN aux porteurs ;
- Accepter que l'équipe de contrôle effectue les audits et lui communiquer toutes les informations utiles, conformément aux intentions de l'AAK de contrôler et vérifier la conformité avec la PC ;
- Respecter la PC et la DPC de l'AC ;
- En cas de délégation complète de l'AE, respecter les modalités du contrat établi avec KEYNECTIS.

9.6.4.1 Obligations et garanties de l'AED

Les obligations de l'AED sont :

- L'authentification du porteur ;
- L'authentification de la demande de certificat ;
- L'authentification de la demande de révocation ;
- La vérification de la complétude des dossiers d'enregistrement des porteurs avant leur remise à l'AE ;
- Remettre aux porteurs leur support ou au MC ;
- Accepter que l'équipe de contrôle effectue les audits et lui communiquer toutes les informations utiles, conformément aux intentions de l'AAK de contrôler et vérifier la conformité avec la PC ;
- Respecter la PC et la DPC de l'AC ;
- Respecter les obligations qui le lient à l'AE.

9.6.5 Obligations et garanties du porteur

Les obligations du porteur sont :

- Protéger en confidentialité et intégrité les informations confidentielles qu'il détient (clé privée et donnée d'activation) ;
- Transmettre la clé publique, correspondante à la clé privée, à l'AE ;
- Se conformer à toutes les exigences de la PC et de la DPC associée ;
- Garantir que les informations qu'il fournit à l'AE sont complètes et correctes ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter l'utilisation non autorisée de sa clé privée et en protéger la confidentialité ;
- Aviser immédiatement l'AE en cas de besoin de révocation de son certificat.

9.6.6 Obligations et garanties du SP

Les obligations du SP sont :

- De publier les LCR ;
- De publier les certificats d'AC ;
- De publier la PC et les CGU associées ;
- De garantir les taux de disponibilités des informations publiées ;
- De protéger les accès au SP.

9.6.7 Obligations et garanties des autres participants

9.6.7.1 Obligations et garanties de l'UC

Les obligations de l'UC sont :

- De valider un certificat porteur à l'aide du service OCSP fourni par KEYNECTIS.

9.6.7.2 Obligations et garanties du MC

Les obligations du MC sont :

- L'authentification du porteur ;
- L'authentification de la demande de certificat ;
- L'authentification de la demande de révocation ;
- La vérification de la complétude des dossiers d'enregistrement des porteurs avant leur remise à l'AE ou à une AED ;
- Remettre aux porteurs leur support ;
- Accepter que l'équipe de contrôle effectue les audits et lui communiquer toutes les informations utiles, conformément aux intentions de l'AAK de contrôler et vérifier la conformité avec la PC ;
- Respecter la PC et la DPC de l'AC ;
- Respecter les obligations qui le lient au Client.

9.7 Limite de garantie

L'AC garantit au travers de ses services d'IGC :

- L'identification et l'authentification de l'AC avec son certificat auto signé ;
- L'identification et l'authentification des porteurs avec les certificats générés par l'AC ;
- La gestion des certificats correspondants et des informations de validité des certificats selon la présente PC.

Ces garanties sont exclusives de tout autre garantie de l'AC.

L'émission de Certificats, conformément à la PC, ne fait pas de l'une des composantes de l'IGC, un fiduciaire, un mandataire, un garant ou un autre représentant de quelque façon que ce soit du porteur et du Client ou de toutes autres parties concernées. Chaque partie s'interdit de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.

En conséquence de quoi, les porteurs, les Clients et les utilisateurs de Certificat sont des personnes juridiquement et financièrement indépendantes de l'AC et, à ce titre, ne disposent d'aucun pouvoir ni de représentation, ni d'engager l'AC ou l'une des composantes de l'IGC, susceptible de créer des obligations juridiques, tant de façon

expresse que tacite au nom de l'AC ou de l'une des composantes de l'IGC. Les services de certification (Se reporter au § 1.3) ne constituent pas un partenariat ni ne créent une quelconque forme juridique d'association juridique qui imposerait une responsabilité basée sur les actions ou les carences de l'autre.

Le fait que le nom d'une organisation soit dans un certificat et utilisé à des fins de signature électronique ne constitue pas en soi un mandat spécial ou général de cette organisation en faveur du porteur.

9.8 Limites de responsabilité

L'AC est responsable des exigences et des principes édictés dans la présente PC, ainsi que de tout dommage causé à un porteur ou une application / utilisateur de certificat en suite par un manquement aux procédures définies dans la PC et la DPC associée.

Il est rappelé que les AC qualifiées suivant la PC type Signature du RGS pour le niveau *** délivrent des certificats qualifiés au sens du décret [SIG]. Par conséquent, leur régime de responsabilité est défini par l'article 33 de la [LCEN] suivant :

« Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou négligence, les prestataires de services de certification électronique sont responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées raisonnablement aux certificats présentés par eux comme qualifiés dans chacun des cas suivants :

- 1° Les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;
- 2° Les données prescrites pour que le certificat puisse être regardé comme qualifié étaient incomplètes ;
- 3° La délivrance du certificat n'a pas donné lieu à la vérification que le signataire détient la convention privée correspondant à la convention publique de ce certificat ;
- 4° Les prestataires n'ont pas, le cas échéant, fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat et tenu cette information à la disposition des tiers.

Les prestataires ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites figurent dans le certificat et soient accessibles aux utilisateurs. ».

L'AC décline toute responsabilité à l'égard de l'usage des certificats émis par elle ou des bi-clés publiques/privées associées dans des conditions et à des fins autres que celles prévues dans la PC ainsi que dans tout autre document contractuel applicable associé.

L'AC décline toute responsabilité quant aux conséquences des retards ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages électroniques, lettres, documents, et quant aux retards, à l'altération ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de toute télécommunication.

L'AC ne saurait être tenue responsable, et n'assume aucun engagement, pour tout retard dans l'exécution d'obligations ou pour toute inexécution d'obligations résultant de la présente politique lorsque les circonstances y donnant lieu et qui pourraient résulter de l'interruption totale ou partielle de son activité, ou de sa désorganisation, relèvent de la force majeure au sens de l'Article 1148 du Code civil.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les conflits sociaux, la défaillance du réseau ou des installations ou réseaux de télécommunications externes.

L'AC n'est en aucun cas responsable des préjudices indirects subis par les entités utilisatrices, ceux-ci n'étant pas préqualifiés par les présentes.

En cas de prononcé d'une quelconque responsabilité de l'AC, les dommages, intérêts et indemnités à sa charge toutes causes confondues, et quel que soit le fondement de sa responsabilité, sont limités par certificat à la somme prévue au titre de limite de responsabilité dans les conditions générales d'utilisation applicable audit certificat.

9.9 Indemnités

Les parties conviennent qu'en cas de prononcé d'une quelconque responsabilité de l'AC vis-à-vis d'un tiers utilisateur, les dommages, intérêts et indemnités à sa charge seront déterminés lors de la procédure prévue à l'article 9.3 des présentes.

9.10 Durée et fin anticipée de validité de la PC

9.10.1 Durée

La PC devient effective une fois approuvée par l'AAK. La PC reste en application au moins jusqu'à la fin de vie du dernier certificat émis au titre de cette PC.

9.10.2 Résiliation

Selon l'importance des modifications apportées à la PC, l'AAK décidera soit de faire procéder à un audit de la PC/DPC des AC concernées, soit de donner instruction à l'AC de prendre les mesures nécessaires pour se rendre conforme dans un délai fixé.

9.10.3 Effets de la résiliation et survie

La fin de validité de la PC entraîne la cessation de toutes les obligations et responsabilités de l'AC pour les certificats émis conformément à la PC.

9.11 Amendements

9.11.1 Procédure pour apporter un amendement

L'AAK révisé sa PC et sa DPC au moins une fois par an. D'autres révisions peuvent être décidées à tout moment à la discrétion de l'AAK. Les corrections de fautes d'orthographe ou de frappe qui ne modifient pas le sens de la PC sont autorisées sans avoir à être notifiées.

9.11.2 Mécanisme et délais des notifications

L'AAK donne un préavis d'1 mois au moins aux composantes de l'IGC de son intention de modifier sa PC/DPC avant de procéder aux changements et en fonction de l'objet de la modification. Ce délai ne vaut que pour des modifications qui porteraient sur le fond (changement de taille de clé, changement de procédure, changement de profil de certificat, ...) et non sur la forme de la PC et de la DPC.

9.11.3 Motifs selon lesquels un OID doit être changé

Si l'AAK estime qu'une modification de la PC modifie le niveau de confiance assuré par les exigences de la PC ou par le contenu de la DPC, elle peut instituer une nouvelle politique avec un nouvel identifiant d'objet (OID).

9.12 Règlement des différends

En cas de contestation ou de litige, les parties décident de soumettre cette difficulté à une procédure amiable, préalablement à toute procédure devant un tribunal. A ce titre, toute partie qui souhaite mettre en jeu ladite procédure doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception une telle volonté, en laissant un délai de quinze (15) jours à l'autre partie.

Les parties désignent alors un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze (15) jours.

A défaut d'accord, compétence expresse est attribuée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris pour effectuer une telle désignation.

L'expert amiable doit tenter de concilier les parties dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine. Il propose un rapport en vue de concilier chacune des parties. Ce rapport a un caractère confidentiel et ne peut servir que dans le cadre de la procédure d'expertise amiable.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel. Cet accord transactionnel doit expressément préciser si les présentes continuent à s'appliquer.

A défaut d'accord écrit des parties, le conciliateur établit un Procès Verbal de non-Conciliation daté et signé en trois exemplaires, dont un destiné à chaque partie au présent contrat et qu'il conserve à titre probatoire.

Les parties conviennent qu'aucune action contentieuse ne peut être valablement introduite avant que ne se soit écoulé un jour franc à compter de la date figurant sur ce PV de non-Conciliation.

L'AAK s'assure que tous les accords qu'elle conclut prévoient des procédures adéquates pour le règlement des différends.

Entre autre, l'AC définit sa politique de nommage et propose, et s'autorise dans certains cas, de régler les différends concernant l'identité à inscrire dans un certificat et dans le cas où les parties ne parviendraient pas à un accord amiable, le différend sera réglé par un tribunal français.

Lorsque le différent porte sur une identité de porteur, alors il est du ressort du Client de gérer et de résoudre le litige. L'AAK s'assure que le Client a décrit et prévu ce type de litige dans ses procédures en qualité d'AE.

9.13 Droit applicable

Les dispositions de la politique de certification sont régies par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation, la formation ou l'exécution de la présente politique, et faute d'être parvenues à un accord amiable ou à une transaction, les parties donnent compétence expresse et exclusive aux tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'action en référé ou d'appel en garantie ou de mesure conservatoire.

9.14 Conformité au droit applicable

La PC est sujette aux lois, règles, règlements, ordonnances, décrets et ordres nationaux, d'état, locaux et étrangers concernant les, mais non limités aux, restrictions à l'importation et à l'exportation de logiciels ou de matériels cryptographiques ou encore d'informations techniques.

Les textes législatifs et réglementaires applicables à la PC sont, notamment, ceux indiqués au chapitre 10 ci-dessous.

9.15 Divers

9.15.1 Totalité de l'entente

Le cas échéant, la DPC précisera les exigences spécifiques.

9.15.2 Affectation

Sauf si spécifié dans d'autres contrats, seule l'AAK a le droit d'affecter et de déléguer la PC à une partie de son choix.

9.15.3 Divisibilité

Le caractère inapplicable dans un contexte donné d'une disposition de la Politique de Certification n'affecte en rien la validité des autres dispositions, ni de cette disposition hors du dit contexte. La Politique de Certification continue à s'appliquer en l'absence de la disposition inapplicable et ce tout en respectant l'intention de ladite Politique de Certification.

Les intitulés portés en tête de chaque Article ne servent qu'à la commodité de la lecture et ne peuvent en aucun cas être le prétexte d'une quelconque interprétation ou dénaturation des clauses sur lesquelles ils portent.

9.15.4 Exonération des droits

Les exigences définies dans la PC/DPC doivent être appliquées selon les dispositions de la PC et de la DPC associée sans qu'aucune exonération des droits, dans l'intention de modifier tout droit ou obligation prescrit, soit possible.

9.15.5 Force majeure

L'AC ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage indirect et interruption de ses services relevant de la force majeure, laquelle aurait causé des dommages directs aux porteurs.

9.16 Autres dispositions

Le cas échéant, la DPC en fournira les détails.

10 REFERENCES

Les documents référencés sont les suivants :

- [CNIL] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- [DIRSIG] Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ;
- [LCEN] Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 31 concernant la déclaration de fourniture de cryptologie et son article 33 qui précise le régime de responsabilité des prestataires de services de certification électronique délivrant des certificats électroniques qualifiés ;
- [ORDONNANCE] Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électronique entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- [QPSCe] Arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation ;
- [DécretRGS] Décret relatif à l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ;
- [RGS] Référentiel Général de Sécurité – Arrêté ou version de travail publiée. ;
- [SIG] Décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;
- [PROG_ACCRED] : COFRAC - Programme d'accréditation pour la qualification des prestataires de services de confiance – CEPE REF 21 – version publiée cf www.cofrac.fr.

